

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

# Guide relatif à la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)

l.	INTROD	UCTION5				
II.	CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS					
	1.	Qui est soumis à cette loi ?				
		a) fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger				
		(art. 2, al. 1, let. a, LPSP);				
		b) fournir en Suisse des prestations en rapport avec une prestation de sécurité privée fournie à l'étranger (art. 2, al. 1, let. b, LPSP);				
		c) fonder, établir, exploiter ou diriger en Suisse une entreprise qui fournit des				
		prestations de sécurité privées à l'étranger ou qui fournit en Suisse ou à				
		l'étranger des prestations en rapport avec celles-ci (art. 2, al. 1, let. c,				
		LPSP) ;				
		d) contrôler depuis la Suisse une entreprise qui fournit soit des prestations de				
		sécurité privées à l'étranger soit des prestations en rapport avec celles-ci				
	2	en Suisse ou à l'étranger (art. 2, al. 1, let. d, LPSP).				
	2.	Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée » ?				
		<ul><li>a) Protection de personnes dans des environnements complexes</li><li>b) Garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes</li></ul>				
		c) Services d'ordre lors de manifestations				
		d) Contrôle, rétention ou fouille de personnes, fouille de locaux ou de				
		contenants et séquestre d'objets				
		e) Garde, prise en charge et transport de prisonniers, exploitation de prisons				
		ainsi que prestations d'assistance dans la gestion de camps de prisonniers				
		de guerre ou d'internement de civils				
		f) Soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité10				
		g) Exploitation et entretien de systèmes d'armement				
		<ul> <li>h) Conseil ou formation du personnel des forces armées ou de sécurité16</li> <li>i) Activités de renseignements, d'espionnage et de contre-espionnage17</li> </ul>				
	3.	Que sont des prestations mixtes ou intégrées?				
	3.	a) Prestations mixtes				
		b) Prestations intégrées19				
	4.	Qu'est-ce qu'un « environnement complexe » ?				
	5.	Quand une prestation est-elle fournie aux « forces armées et de sécurité » ?2				
	6.	Quand une prestation est-elle « fournie à l'étranger » ?				
	7.	Dans quelles conditions une prestation en Suisse est-elle « en rapport » avec				
		une prestation de sécurité fournie à l'étranger?				
		<ul><li>a) Que signifie « recruter » et « former » du personnel?23</li><li>b) Que signifie la « mise à disposition directe ou indirecte » de personnel ?.23</li></ul>				
	8.	Que signifie « fonder, établir, exploiter ou diriger » une entreprise ?23				
	9.	Que signifie « contrôler » une entreprise ?				
III.	OBLIGA <sup>*</sup>	TION DE DÉCLARER ET PROCÉDURE26				
	1.	Que recouvre l'obligation de déclarer ?				
		a) Fourniture de prestations de sécurité privées (art. 2, al. 1, let. a, LPSP)26				
		b) Fourniture de prestations « connexes » (art. 2, al. 1, let. b, LPSP)26				
		c) Fonder, établir, exploiter ou diriger une entreprise (art. 2, al. 1, let. c, LPSP)26				
		d) Contrôler une entreprise (art. 2, al. 1, let. d, LPSP)				
	2.	Exception à l'obligation de déclarer				

		n	Exceptions à l'obligation de déclarer une activité en rapport avec du matériel de guerre au sens de la LFMG ou des biens au sens de la LCB (art. 8a OPSP)				
		b) C	as particuliers qui ne relèvent pas du régime d'exceptions selon l'art. 8: DPSP	а			
			xception pour les organisations internationales				
		d) E	xception pour la formation dans le domaine du droit international ublic				
		e) E	xception partielle pour les prestations fournies dans des pays membres e l'UE et de l'AELE (art. 3 LPSP)	5			
	3.		échéance et compétence				
			uels documents doivent être remis à l'autorité ?				
		b) À	quel moment la déclaration doit-t-elle avoir lieu ?	32			
			a déclaration est-elle unique ?				
			Quelle est l'autorité compétente ?				
	4.	Appré	ciation de la déclaration	.34			
		a) C	Que se passe-t-il après la déclaration de l'entreprise?	.34			
			ans quels cas l'entreprise doit-elle s'attendre à l'ouverture d'une rocédure d'examen ?	35			
		c) C	onsultation et décision par le Conseil fédéral	.35			
		d) C	ombien de temps la procédure dure-t-elle ?	.36			
		e) C	Quels sont les coûts à la charge de l'entreprise ?	.36			
		f) D	ans quelles conditions l'autorité prononce-t-elle une interdiction?	.36			
		g) L	entreprise peut-elle s'opposer à une interdiction ?	.38			
IV.	AUTRES OBLIGATIONS39						
	1.	Adhés	ion au Code de conduite international des entreprises de sécurité				
		privées	5	.39			
	2.	-	your customer (connaissance du client)				
	3.		tion de collaborer				
	4.	_	tion de conserver				
	5.	Obliga	tion en cas de sous-traitance du contrat à un tiers	.41			
V.	INTERDICTIONS LÉGALES42						
	1.		pation directe à des hostilités				
			)u'entend-on par « hostilités » ?				
			u'est-ce qu'une « participation directe à des hostilités » ?				
	2.		violation des droits de l'homme				
			ou'est-ce qu'une « grave violation des droits de l'homme » ?				
			ans quelles conditions considère-t-on qu'une prestation de sécurité es tilisée dans le cadre de la commission de graves violations des droits d				
			homme?				
VI.	APPLICA	TION ET	DISPOSITIONS PÉNALES	. 48			
	1.	Mesur	es pour l'application de la loi	.48			
			ompétences de l'autorité en matière de contrôle				
			lenace de sanction / obligation de dénoncer				
	2.	Infracti	ion dans les entreprises (art. 25 LPSP)	.48			
	3.	Sanctio	ons	.49			
		a) Ir	nfraction à une interdiction légale (art. 21 LPSP)	.49			

	b)	Infraction à une interdiction d'une autorité (art. 22 LPSP)	49
	C)	Infraction à l'obligation de déclarer ou à l'obligation provisoire	de ne pas
		exercer (art. 23 LPSP)	50
	d)	Infraction à l'obligation de collaborer (art. 24 LPSP)	50
	e)	Dissolution et liquidation	50
LISTE DES AC	TES LÉG	ISLATIFS	51
IMPRESSIIM			52

### I. INTRODUCTION

La loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP), ainsi que son ordonnance d'application du 24 juin 2015 (OPSP), sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. L'OPSP a été révisée à l'automne 2020 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le cadre de la révision, les termes utilisés dans la LPSP ont été clarifiés et, lorsque cela était possible et approprié, harmonisés avec les termes utilisés dans la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG) et dans la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB). L'objectif de la révision était de rendre la LPSP plus compréhensible pour les entreprises concernées et, en même temps, de délimiter plus clairement le champ d'application de la loi. La révision prévoit ainsi que certaines prestations sont désormais exemptées de l'obligation de déclarer si elles sont effectuées en relation étroite avec une exportation au sens de la LFMG ou à la LCB (→ Ch. III, 2, a).

Le présent guide a pour objectif d'orienter les entreprises et personnes privées auxquelles la loi et l'ordonnance sont applicables.

La partie II du Guide explore le champ d'application de la LPSP et explique les notions les plus importantes.

La partie III détaille ensuite l'obligation de déclarer ainsi que la procédure de déclaration auprès de l'autorité compétente.

La partie IV aborde les autres devoirs imposés par la loi aux entreprises concernées, en particulier l'obligation d'adhérer au Code de conduite international, le principe de connaissance du client (know your customer) l'obligation de collaborer et de conserver les documents ainsi que les obligations relatives à la sous-traitance.

La partie V traite en particulier les activités qui sont dans tous les cas interdits par la loi, et notamment les prestations fournies en rapport avec une participation directe à des hostilités ou avec la commission de graves violations des droits de l'homme.

Enfin, la partie VI offre un aperçu des mesures que peut prendre l'autorité compétente pour faire appliquer la loi et des sanctions prévues en cas d'infraction à la LPSP.

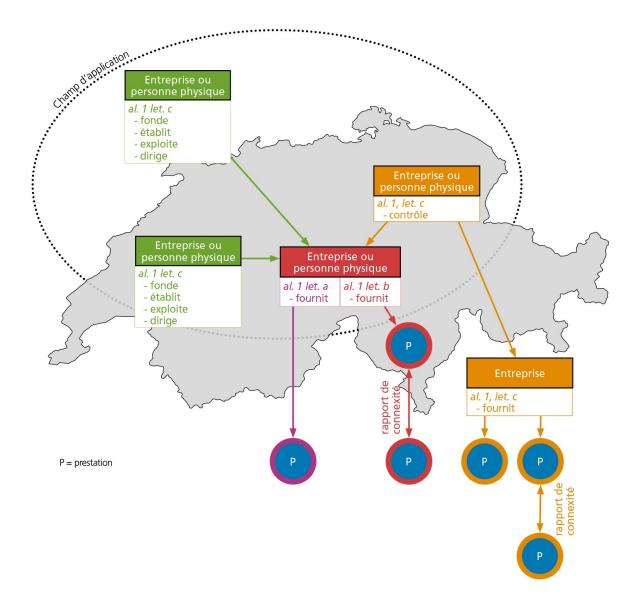
Important: ce guide vise uniquement à fournir des informations générales aux entreprises et personnes privées concernées. Il ne saurait remplacer une consultation approfondie des textes de la loi et de l'ordonnance au cas par cas.

## II. CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

## 1. Qui est soumis à cette loi?

La LPSP est applicable à toutes les entreprises (personnes morales et sociétés de personnes) et personnes physiques, ainsi qu'à leurs employés, mandataires, personnes exécutant les instructions ou autres agents qui exercent les activités suivantes :

- a) fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger (art. 2, al. 1, let. a, LPSP) ;
  - (→ III.1.a) Fourniture de prestations de sécurité privées (art. 2, al. 1, let. a, LPSP)
- b) fournir en Suisse des prestations en rapport avec une prestation de sécurité privée fournie à l'étranger (art. 2, al. 1, let. b, LPSP);
  - (→ III.1.b) Fourniture de prestations « connexes » (art. 2, al. 1, let. b, LPSP)
- c) fonder, établir, exploiter ou diriger en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées à l'étranger ou qui fournit en Suisse ou à l'étranger des prestations en rapport avec celles-ci (art. 2, al. 1, let. c, LPSP);
  - (→ III.1.c) Fonder, établir, exploiter ou diriger une entreprise (art. 2, al. 1, let. c, LPSP)
- d) contrôler depuis la Suisse une entreprise qui fournit soit des prestations de sécurité privées à l'étranger soit des prestations en rapport avec celles-ci en Suisse ou à l'étranger (art. 2, al. 1, let. d, LPSP).
  - (→ III.1.d) Contrôler une entreprise (art. 2, al. 1, let. d, LPSP)



# 2. Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée »?

L'art. 4, let. a, LPSP énumère, de façon non exhaustive, les prestations de sécurité privées visées par une obligation de déclarer. Doivent également être déclarées les prestations qui comportent des éléments de plusieurs activités figurant à l'art. 4, let. a, LPSP (→ II.3.a) Prestations mixtes) ou les prestations partielles, constituant une partie intégrante d'une prestation de sécurité privée selon l'art. 4, let. a, LPSP (→ II.3.b) Prestations intégrées).

L'autorité recommande aux entreprises de remplir une déclaration en cas de doutes, comme il n'en résulte aucun inconvénient pour elles. Leur sécurité juridique sera ainsi assurée.

Les activités suivantes doivent notamment être déclarées :

## a) Protection de personnes dans des environnements complexes

Par « protection de personnes », on entend la garantie de la sécurité personnelle d'une ou plusieurs personnes contre des attaques de tiers. La protection de personnalités officielles ou l'escorte du personnel d'aide humanitaire en font par exemple partie.

Des prestations de conseil connexes à la protection de personnes peuvent également être soumises à l'obligation de déclarer, dans la mesure où elles constituent une partie intégrante du dispositif de sécurité opérationnel ( $\rightarrow II.3.b$ ) Prestations intégrées).

Cette activité doit être déclarée uniquement lorsqu'elle est fournie dans un environnement complexe (→ II.4 Qu'est-ce qu'un « environnement complexe »?). Cependant, dès lors que la protection de personnes est fournie conjointement avec d'autres prestations de sécurité (par exemple: la fouille de personnes), l'activité dans son ensemble est réputée être une prestation mixte soumise à l'obligation de déclarer. (→ II.3.a) Prestations mixtes).

## b) Garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes

Par « garde de biens et d'immeubles », on entend la garantie de la sécurité de ces objets par des mesures de sécurité. Ce type de prestations englobe également le transport de valeurs.

Des prestations de conseil connexes à la garde de biens peuvent également être soumises à l'obligation de déclarer, dans la mesure où elles constituent une partie intégrante du dispositif de sécurité opérationnel ( > II.3.b) Prestations intégrées). Seules les prestations fournies dans un environnement complexe sont pertinentes aux fins de la LPSP ( > II.4 Qu'est-ce qu'un « environnement complexe » ?).

Cependant, dès lors que ces prestations peuvent être fournies conjointement avec d'autres prestations de sécurité (par exemple: contrôle d'admission, fouille de personnes), l'activité dans son ensemble est réputée être une prestation mixte soumise à l'obligation de déclarer ( > II.3.a) Prestations mixtes).

### c) Services d'ordre lors de manifestations

Les **services d'ordre** au sens de la LPSP ont pour objet l'**encadrement** individuel ou collectif de personnes lors de manifestations et de rassemblements, afin que ceux-ci se déroulent de façon ordonnée, que les lois et les règles imposées par les organisateurs soient respectées et qu'il n'y ait pas de troubles ou d'incidents. Il peut s'agir d'évènements ayant un caractère sportif, artistique, culturel, politique ou autre. Les tâches consistent par exemple à régler les mouvements et les flux des personnes, à distribuer les personnes dans les différents espaces à disposition, à vérifier la possession d'une invitation ou d'un billet d'entrée, ou encore à contrôler le respect des règles de comportement.

Les services d'ordre selon l'art. 4, al. a, ch. 3 ne doivent pas être déclarés lorsqu'ils sont fournis sur le territoire des Pays membres de l'**Union européenne** et de l'**Association européenne de libre-échange**, sauf dans les deux cas particuliers indiqués ci-après.

Lorsque les services d'ordre selon l'art. 4, al. a, ch. 3, LPSP prévoient également des **mesures de contrainte** telles que le contrôle, la rétention ou la fouille de personnes, la fouille de locaux ou de contenants ou la séquestration d'objets selon l'art. 4, al. a, ch. 4, LPSP, celles-ci doivent être mentionnées explicitement. Dans un tel cas, la prestation globale selon l'art. 4, al. a, ch. 3 LPSP doit être déclarée indépendamment du lieu où elle est fournie ( > 11.3.a) Prestations mixtes).

Les prestations relatives aux services d'ordre en faveur de forces armées ou de sécurité (par exemple l'engagement en appui aux forces de police lors de manifestations) correspondent à une prestation de **soutien opérationnel** selon l'art. 4, al. a, let. 6, LPSP et doivent être déclarées comme telles et indépendamment du lieu où elles sont fournies ( > II.2.f) Soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité).

d) Contrôle, rétention ou fouille de personnes, fouille de locaux ou de contenants et séquestre d'objets

Le « **contrôle de personnes** » recouvre généralement les mesures prises pour établir l'identité d'une personne.

La « **fouille de personnes** » comprend la fouille des habits, ainsi que celle de la surface et des orifices du corps, afin de trouver par exemple des objets dangereux. La fouille du coffre d'une voiture ou de bagages relève de la « **fouille de locaux ou de contenants** ».

La « **rétention de personnes** » englobe tout acte par lequel la liberté est retirée à une personne temporairement.

Par « **séquestre** », on entend le retrait temporaire ou permanent d'objets sans l'accord de leur possesseur.

Toutes ces activités constituent des mesures de contrainte. Ces activités ne peuvent être exercées régulièrement par des personnes privées qu'avec le **consentement de la personne concernée** ou par le transfert légal des compétences des autorités. Si ce n'est pas le cas, il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'activité soit conforme aux objectifs de la loi. En tout état de cause, les activités énumérées ci-dessus sont soumises à l'obligation de déclarer, même lorsqu'elles ne sont pas fournies dans un environnement complexe.

e) Garde, prise en charge et transport de prisonniers, exploitation de prisons ainsi que prestations d'assistance dans la gestion de camps de prisonniers de guerre ou d'internement de civils

La garde, la prise en charge et le transport de prisonniers ainsi que l'exploitation de prisons sont des prestations de sécurité au sens de la LPSP, indépendamment de la forme de la privation de liberté et du lieu à l'étranger où la prestation est fournie. Outre l'exploitation propre de tout type d'établissements de détention, toutes sortes de prestations comprenant la prise en charge directe, le contrôle ou l'interrogatoire de prisonniers, relèvent de ces activités. Ce n'est en règle générale pas le cas des simples prestations d'assistance, lesquelles ne s'inscrivent pas dans un rapport direct avec la privation de liberté. De telles prestations d'assistance sont soumises à

l'obligation de déclarer seulement si elles sont fournies en rapport avec la privation de liberté de prisonniers de guerre, d'internements de civils ou d'autres personnes dans le cadre d'un conflit armé au sens des Conventions de Genève et de ses Protocoles additionnels. (Pour une définition du conflit armé, voir les art. 2 et 3 communs aux Conventions de Genève (CG); concernant la protection des personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé, voir en particulier l'art. 3 CG I-IV, art. 45 et 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (Protocole I), art. 4 et 5 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (Protocole II); pour les dispositions particulières relatives aux prisonniers de guerre, voir la CG III; pour les dispositions spéciales relatives aux internés civils, voir les art. 41, 78 et 79 ss CG IV.)

Outre le droit national en vigueur, les **dispositions de droit international relatives aux droits de l'homme** sont applicables aux prestations de sécurité fournies en rapport avec des personnes privées de liberté. En conséquence, les règles spéciales du droit international humanitaire pour la protection des prisonniers de guerre, des personnes civiles internées et autres personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé doivent être respectées non seulement par les parties au conflit, mais aussi par les prestataires de services de sécurité privés agissant sous leur contrôle. Le mépris de ces prescriptions peut entraîner des conséquences pénales selon le Code pénal suisse (CP), indépendamment de la LPSP. Les camps de prisonniers de guerre et les camps pour l'internement de civils doivent être sous le commandement direct d'un officier ou d'un fonctionnaire de l'État de détention. Une délégation de cette tâche à un privé n'est pas possible (art. 39 CG III et art. 99 CG IV).

Ces activités doivent dans tous les cas être déclarées, même lorsqu'elles ne sont pas fournies dans un environnement complexe.

f) Soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité

Définition de soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité' (art. 1a, al. 1 OPSP)

Le **soutien opérationnel** au sens de l'art. 4, let. a, ch. 6, LPSP est défini comme les activités exercées par les entreprises en faveur des forces armées ou de sécurité en relation avec leurs fonctions essentielles dans le cadre d'opérations en cours ou prévues.

Une activité est réputée exercée *en faveur des forces armées ou de sécurité* si celles-ci sont les bénéficiaires de la prestation. Le mandat ne doit pas forcément être attribué directement par les forces armées ou de sécurité ; il peut également être attribué à l'entreprise suisse par l'intermédiaire d'une entreprise locale privée ou publique. Il est important que, dans ce contexte, la prestation bénéficie *de facto* aux forces armées ou de sécurité ( ) II, 5 Quand une prestation est-elle fournie aux « forces armées ou de sécurité » ?).

La **fonction essentielle des forces armées** est de défendre un pays et de protéger les intérêts nationaux par des moyens militaires. Les opérations subsidiaires telles que celles menées par l'armée suisse, par exemple dans le cadre d'événements majeurs, n'en font cependant pas partie. La **fonction essentielle des forces de sécurité** est de protéger la sécurité, la paix et l'ordre public et de veiller au respect de la loi. Ces fonctions peuvent varier dans le détail en fonction de la mission

spécifique de la force de sécurité ou du sujet à protéger (par exemple, garde-frontières, forces de sécurité maritime). Pour qu'une activité soit considérée comme un soutien aux activités opérationnelles des forces armées ou de sécurité, elle doit également être exercée dans le cadre d'opérations en cours ou prévues. Si une entreprise effectue une formation dans laquelle une manœuvre en vue d'une mission spécifique est prévue, cette formation est également considérée comme un soutien opérationnel.

La **notion de forces armées ou de sécurité** au sens de cette loi est interprétée **au sens large** : il s'agit des forces armées ou de sécurité d'un État ou de groupements non étatiques qui se considèrent comme un gouvernement ou un organisme d'État, ou qui prennent part à un conflit armé au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II.

#### **Exemples**

- > Une entreprise privée suisse fournit du personnel à des forces armées étrangères pour effectuer des opérations de déminage dans le cadre d'opérations militaires (par exemple, déminage d'une zone frontalière en préparation d'une intervention militaire). Les opérations de déminage à des fins civiles (défrichage de terres arables) ne seraient cependant pas couvertes par cet article, car elles ne sont pas liées à une opération planifiée des forces armées et ne relèvent pas de leurs fonctions essentielles.
- Une entreprise suisse aide les forces de police d'une ville à l'étranger à endiguer des manifestations pour assurer l'ordre public.

#### Définition de soutien logistique à des forces armées ou de sécurité (art. 1a, al. 2, OPSP)

Pour qu'une activité puisse être qualifiée de **soutien logistique** au sens de l'art. 4, let. a, ch. 6, LPSP, elle doit être en **relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées ou de sécurité. Contrairement à la définition du soutien opérationnel, qui est délibérément large, l'exigence d'une relation **étroite** vise à éviter que toute prestation en relation avec les fonctions essentielles soit soumise à l'obligation de déclarer une activité.

Une relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées ou de sécurité existe par exemple lorsqu'une force est soutenue pour assurer la maintenance de chars. Cependant, si la maintenance concerne des véhicules qui ne sont pas spécifiquement configurés pour un usage militaire (par exemple un véhicule tout-terrain civil), il n'y a pas de relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées.

Contrairement au soutien opérationnel, le soutien logistique n'implique pas d'activités directement liées aux opérations des forces armées ou de sécurité en cours ou prévues.

Les activités suivantes sont spécifiquement considérées comme soutien logistique.

Art. 1a, al. 2, let. a, OPSP: l'entretien, la réparation ou la valorisation de matériel de guerre au sens de la LFMG ou de biens au sens de la LCB.

Les activités mentionnées dans cette définition sont très similaires dans leur contenu, mais ne recouvrent pas la même signification : l'entretien d'un bien comprend notamment la maintenance, la remise en état, l'inspection et la révision. La gestion des pièces de rechange du bien en fait également partie. La réparation consiste à réparer les dommages existants et nouveaux. La valorisation décrit la modification de fonctions ou de capacités d'un bien en vue d'en améliorer les performances. Toutes ces activités doivent être **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées ou de sécurité afin de pouvoir être considérées comme soutien logistique au sens de l'art. 4, let. a, ch. 6, LPSP.

Pour qu'une prestation entre dans le champ d'application de la LPSP, elle doit être effectuée sur des biens qui sont couverts par la LCB ou la LFMG. Cela se justifie par le fait que la classification des biens fournit une bonne indication des prestations qui sont en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées ou de sécurité.

Les obligations de garantie habituelles (cf. art. 197 ss CO) ne sont pas considérées comme des prestations au sens de la let. a. Les prestations d'installation de biens ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer une activité conformément à la LPSP.

#### **Exemple**

- > Un type d'hélicoptère en version civile peut être considéré comme un bien purement civil et, à ce titre, n'entre pas dans le champ d'application de la législation sur le contrôle des exportations. Cependant, dès l'instant où certaines spécifications militaires sont présentes, l'hélicoptère est couvert par la LCB ou, s'il est porteur d'un armement, par la LFMG. Dans ces deux derniers cas, la réparation de l'hélicoptère serait en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées ou de sécurité à l'étranger et serait donc soumise à l'obligation de déclarer une activité.
- Art. 1a, al. 2, let. b, OPSP: la transformation de biens en matériel de guerre au sens de la LFMG ou en biens au sens de la LCB

La transformation au sens de la let. b correspond à la modification des fonctions ou des capacités de biens initialement non-contrôlés pour en faire du matériel de guerre au sens de la LFMG ou des biens au sens de la LCB, ainsi que la modification de biens au sens de la LCB pour en faire du matériel de guerre au sens de la LFMG.

#### Exemple

- Une entreprise suisse exporte un avion civil non assujetti à la LCB. Celui-ci est ensuite transformé à l'étranger de façon à pouvoir être utilisé pour des vols de reconnaissance par l'armée. Ainsi équipé, l'avion serait assujetti à la LCB. Une telle transformation serait considérée comme un soutien logistique, car effectuée en faveur des forces armées ou de sécurité et en relation étroite avec leurs fonctions essentielles.
- > Art. 1a, al. 2, let. c, OPSP: la mise en place, l'exploitation ou la maintenance d'**infrastructures**

La mise en place, l'exploitation ou la maintenance d'infrastructures entrent dans le champ d'application de la LPSP (soutien logistique) dès lors qu'elles sont **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées ou de sécurité.

Il est à noter que le terme d'infrastructure désigne aussi bien une infrastructure physique qu'une cyber-infrastructure.

#### Exemples

- > Une entreprise développe des bases militaires mobiles pour des forces armées étrangères et les installe à l'étranger. Une base militaire mobile, configurée spécifiquement pour les besoins des forces armées, est nécessaire à leurs opérations. En revanche, les prestations d'un maçon érigeant les murs d'une caserne à l'étranger ne sont pas en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées et ne constituent donc pas un soutien logistique au sens de la LPSP.
- > La construction d'un système de communication militaire pour les forces armées est, à cause de sa relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées, aussi couverte par la précédente définition, tandis que la construction d'antennes de communication mobile pour des entreprises de communication civiles n'a aucune relation avec les forces armées ou de sécurité.
- > Art. 1a, al. 2, let. d, OPSP: la gestion de l'approvisionnement

La gestion de l'approvisionnement comprend toutes les prestations nécessaires pour assurer l'approvisionnement **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées ou de sécurité. Cela comprend notamment la gestion des commandes et des achats ainsi que la livraison, l'entreposage, la distribution ou le remplacement de biens destinés à une force armée ou de sécurité (par exemple, armes, munitions, moyens de communication, véhicules, etc.).

#### **Exemple**

- > Une entreprise prend en charge pour une force armée, dans le cadre de la garantie de la disponibilité opérationnelle d'un système de simulation de combat, la gestion, l'entreposage de pièces de rechange, l'organisation et la distribution du matériel nécessaire à la simulation (par exemple gilets de simulation) ainsi que le contrôle du matériel concerné. Cette activité est en relation étroite avec les fonctions essentielles de la force armée.
- Art. 1a, al. 2, let. e, OPSP: le **transport**, l'**entreposage** ou le **transbordement** de matériel de guerre au sens de la LFMG ou de biens militaires spécifiques au sens de la LCB

Le transport, l'entreposage ou le transbordement de biens est une prestation logistique classique, dans la mesure où ces activités sont en relation étroite avec les fonctions essentielles d'une force armée ou de sécurité. Ces prestations ne sont couvertes par la LPSP que dans la mesure où les biens concernés sont du matériel de guerre au sens de la LFMG ou des biens militaires spécifiques au sens de la LCB. Cela se justifie par le fait que cette classification des biens fournit une bonne indication des prestations qui sont en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées ou de sécurité dans le cadre du transport, de l'entreposage ou du transbordement.

#### Exemples

- Lorsqu'une entreprise achemine des armes d'un dépôt à un autre pour le compte d'une force armée ou de sécurité étrangère, il s'agit d'une prestation de soutien logistique, car l'activité est en relation étroite avec les fonctions essentielles de la force armée ou de sécurité. Le transport d'armes vers le front serait en revanche couvert par l'art. 8 LPSP et pourrait être interdit, car participant directement aux hostilités.
- L'acheminement par une entreprise d'un IMSI-catcher pour une force militaire n'entre pas dans le champ d'application de la LPSP, car il s'agit d'un bien à double usage, donc ni de matériel de guerre ni d'un bien militaire spécifique. Cependant, si le bien venait à être déplacé dans le cadre d'une opération, la prestation serait
- > Art. 1, al. 2, let. f OPSP : le **transport** du personnel des forces armées ou des forces de sécurité
  Le transport de personnel implique également des prestations **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées ou de sécurité.

#### **Exemples**

- Le cas d'une compagnie aérienne transportant du personnel des forces armées sur un vol charter dans le cadre d'un exercice militaire relève à cause de sa relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées du domaine d'application de la LPSP. En revanche, si des forces armées étrangères réservent un vol charter auprès d'une agence de voyages suisse pour assister à un bal des officiers, cela ne constitue pas une prestation au sens de la LPSP, car le vol n'est pas une prestation en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées.
- > Le transport sur des lignes régulières, par exemple en train, en bus ou en avion, n'est pas non plus en relation étroite avec les fonctions essentielles des forces armées ou de sécurité et n'est donc pas soumis à l'obligation de déclarer une activité.
- g) Exploitation et entretien de systèmes d'armement

### Définition d'exploitation de systèmes d'armement

Le terme « **système d'armement** » est assimilé au **matériel de guerre** tel que défini dans la LFMG. Cela correspond à la pratique existante et se justifie par le fait qu'une catégorie de biens ne doit pas être créée si elle ne concorde pas avec la législation sur le contrôle des exportations. L'**exploitation** d'un système d'armement consiste à mettre à disposition du **personnel pour son utilisation**. La notion de forces armées ou de sécurité étant interprétée au sens large (cf. commentaires relatifs à l'art. 1a), il est judicieux de référer la prestation visée à l'art. 4, let. a, ch. 7, LPSP **aux forces armées et de sécurité**, par analogie avec les prestations relatives à l'art. 4, let. a, ch. 6 et 8, bien que cela ne soit pas explicitement prévu dans la loi.

#### **Exemple**

Une entreprise suisse met à disposition du personnel en faveur d'une force armée étrangère dans le cadre du déploiement d'un système de défense aérienne pour un exercice combiné d'artillerie et de forces aériennes.

Cette prestation ne couvre que l'exploitation dans le cadre d'exercices, car l'exploitation de systèmes d'armement dans le cadre d'opérations de forces armées ou de sécurité relèverait du soutien opérationnel au sens de l'art. 1a, ou pourrait être interdite par l'art. 8 LPSP au titre de participation aux hostilités.

En revanche, cette disposition ne s'applique pas à la démonstration d'un système d'armement dans le cadre d'un salon de l'armement ou dans le cadre d'une transaction commerciale (par exemple, des conseils commerciaux), car ce n'est pas une prestation pour les forces armées ou de sécurité.

#### Définition d'entretien de systèmes d'armement

Par analogie avec les commentaires du sous-chapitre précédent, le terme « système d'armement » répond à la définition du matériel de guerre au sens de la LFMG. De même, ce terme au sens de l'art. 4, let. a, ch. 7, LPSP ne couvre que l'entretien de systèmes d'armement **en faveur des forces armées et de sécurité**.

Pour une explicitation des activités concernées (**maintenance ou réparation**), voir les commentaires relatifs au soutien logistique.

### Exemple

- Une entreprise suisse répare les véhicules blindés et armés d'une force armée étrangère. Il convient de noter que la réparation de véhicules armés qui ont été utilisés et endommagés dans un conflit armé toujours en cours constituerait un soutien opérationnel au sens de l'art. 1a, al. 1, ou pourrait être interdite par l'art. 8 LPSP au titre de participation aux hostilités.
- h) Conseil ou formation du personnel des forces armées ou de sécurité Définition de conseil du personnel des forces armées ou de sécurité

Comme pour ce qui est du soutien logistique, les prestations de **conseil** doivent être **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées et de sécurité ( > II.2.f) Soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité).

Le conseil du personnel des forces armées et de sécurité au sens de l'art. 4, let. a, ch. 8, LPSP recouvre le conseil **technique**, **tactique** et **stratégique**. Le conseil tactique concerne le déploiement de ressources militaires ou policières dans des situations opérationnelles tandis que le conseil stratégique vise à établir un cadre d'action de base pour atteindre un objectif et à définir les moyens nécessaires pour y parvenir.

#### **Exemples**

- Une entreprise conseillant les forces de sécurité étrangères dans la localisation et la poursuite des membres d'une organisation criminelle fournit des conseils tactiques.
- Une entreprise qui conseille les forces armées d'un pays étranger sur l'évaluation et le choix d'un système d'armement répondant à leurs besoins fournit des conseils stratégiques.

Les conseils de vente fournis par une entreprise concernant ses propres produits ne constituent pas des conseils au sens de cette disposition.

De même, le service clientèle généralement lié à un contrat de vente (p. ex. réponse par téléphone ou par courriel aux questions techniques générales des clients) n'est en principe pas considéré comme une prestation soumise à l'obligation de déclarer.

Définition de formation du personnel des forces armées ou de sécurité

Par analogie avec le sous-chapitre précédent, les prestations de **formation** au sens de l'art. 4, let. a, ch. 8, LPSP doivent être **en relation étroite avec les fonctions essentielles** des forces armées et de sécurité et concerner également les domaines **technique**, **tactique** et **stratégique**.

#### **Exemples**

- > Si une entreprise spécialisée dans la production de systèmes de communication forme le personnel d'une force armée ou de sécurité étrangère à l'utilisation de son produit pour brouiller les ondes radio, il s'agit d'une formation technique en relation étroite avec les fonctions essentielles du bénéficiaire des prestations.
- > Si une entreprise forme les forces de sécurité étrangères à la lutte contre les terroristes en milieu urbain, il s'agit d'une formation tactique en relation étroite avec les fonctions essentielles du bénéficiaire des prestations.

Les démonstrations de produits dans le cadre de négociations commerciales ne sont pas assimilées à la formation, même si elles consistent à informer les forces armées ou de sécurité sur le fonctionnement du produit (par exemple, la manipulation d'un fusil d'assaut).

i) Activités de renseignements, d'espionnage et de contre-espionnage Par activités de renseignements, on entend l'acquisition et la transmission systématiques et ciblées d'informations de nature politico-stratégique, scientifique, économique et militaire. La notion de renseignements regroupe des activités diverses :

La fourniture systématique et secrète de données sur des personnes spécifiques dans l'intérêt d'autorités étrangères relève de l'espionnage. Ces activités de renseignements, qui ont trait aux domaines politiques, économiques et militaires au préjudice de la Suisse, de même que les activités de renseignements militaires au préjudice d'un État étranger, sont interdites en Suisse en vertu des art. 272, 273, 274 et 301 CP. Même si la teneur de ces dispositions diffère dans les autres législations nationales, chaque État interdit l'espionnage sur son territoire.

En revanche, la récolte et l'analyse d'informations par des entreprises privées, ne sont en principe pas illégales. Les entreprises actives dans ce domaine utilisent différentes **méthodes pour recueillir des renseignements.** L'autorité distingue les prestations ayant recours uniquement à des sources ouvertes (OSINT) de celles faisant appel à des sources non accessibles au public, obtenues par des informateurs (HUMINT), des moyens électroniques ou des images (SIGINT, COMINT, IMINT).

Les sources ouvertes sont composées d'informations notoires ou librement accessibles à tout un chacun ne possédant pas de connaissances spécifiques. Tel sera notamment le cas d'informations publiées dans la presse, figurant dans des registres publics ou encore disponibles contre abonnement à une revue spécialisée.

Sont soumises à l'obligation de déclarer les activités de renseignements qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- 1. Le prestataire de services utilise dans ses recherches des sources d'information non ouvertes au public. Toute recherche réalisée à l'aide d'informateurs ou à l'aide d'informations protégées (p. ex. par mot de passe, cryptage ou classification) est soumise à l'obligation de déclarer prévue par la loi. Les informations peuvent, par exemple, être protégées par le secret bancaire, médical, commercial, de fonction, etc.
- 2. Les activités sont exercées à l'étranger. Dans ce contexte, les activités de renseignements sont considérées comme effectuées à l'étranger si le mandant ou le destinataire des renseignements a son siège social ou son domicile à l'étranger, ou si l'exercice de l'activité implique la présence physique à l'étranger du mandataire, d'un sous-traitant ou de leurs employés (>> II.6 Quand une prestation est-elle « fournie à l'étranger » ?).
- 3. Le mandant ou le destinataire de l'information est une personne politiquement exposée, un État étranger, une personne morale suisse ou étrangère, ou un de leurs agents.
- 4. Les recherches concernent une personne politiquement exposée, un État étranger, une personne morale suisse ou étrangère, ou un de leurs agents.
- 5. Les informations recherchées sont de nature politique, économique ou financière. L'acquisition d'informations d'ordre strictement personnel n'est pas soumise à l'obligation de déclarer.

Sont également exemptées de l'obligation de déclarer au sens de l'art. 10 LPSP les recherches d'informations

- pour lesquelles la personne physique ou morale faisant l'objet de la recherche a expressément donné son consentement ;
- effectuées en vertu d'une obligation légale, p. ex. si une banque suisse fait vérifier la provenance des fonds et les antécédents judiciaires d'un client étranger potentiel ; ou
- mandatées par une personne physique ou morale suisse au sujet d'une autre personne physique ou morale suisse, même si des prestations sont fournies à l'étranger par le mandataire, ses employés ou un sous-traitant.

# 3. Que sont des prestations mixtes ou intégrées?

Le marché de la sécurité privée est caractérisé par une évolution permanente. En conséquence, la fourniture de prestations de sécurité privées s'organise différemment selon le type d'activité, de clientèle, des dispositions légales et de la réalité locale. D'une part, une prestation peut *de facto* 

contenir les éléments de plusieurs activités figurant à l'art. 4, let. a, LPSP; d'autre part, les modes opératoires des entreprises privées pour fournir des prestations peuvent considérablement varier.

La désignation contractuelle de l'activité n'est pas pertinente à l'application de la loi. Les éléments réels de la mission contenus dans le contrat et la manière dont ils sont concrètement exécutés sont pris en considération.

## a) Prestations mixtes

Une prestation peut contenir *de facto* des éléments de plusieurs activités énumérées à l'art. 4, let. a, LPSP. Ces éléments pris individuellement sont déterminants, afin de caractériser l'activité dans son ensemble. Ils doivent être mentionnés séparément et de manière détaillée dans la déclaration. Ainsi, une mission de surveillance d'immeubles (art. 4, let. a, ch. 2, LPSP) peut également inclure le contrôle et la fouille des personnes entrantes et sortantes (art. 4, let. a, ch. 4, LPSP). Dans un tel cas, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer son activité sur la base des deux articles, ce qui signifie que l'activité dans son ensemble doit être déclarée conformément à celle avec le domaine d'application le plus large. Par conséquent, une mission de surveillance, qui contient des éléments accessoires du contrôle et de la fouille de personnes ou d'objets, doit également être déclarée par l'entreprise, même lorsqu'elle n'a pas lieu dans un environnement complexe.

Le domaine des activités de sécurité maritime fournit d'autres exemples importants de prestations mixtes. La protection de personnes et la surveillance de biens sont principalement concernées par ce domaine d'activités. Cependant, ces prestations peuvent, en raison des caractéristiques du contexte maritime, aussi comprendre des activités de contrôle, de rétention ou de fouille de personnes, de fouille de locaux ou de contenants, de séquestre d'objets ainsi que de transport de prisonniers, sans que cela ne soit prévisible avant l'exercice de la prestation. Pour cette raison, les prestations de sécurité maritime sont toujours soumises à l'obligation de déclarer, indépendamment de leur lieu d'exécution et de l'existence d'un environnement complexe.

## b) Prestations intégrées

La façon dont une prestation de sécurité est exécutée dépend d'une multitude de facteurs, comme par exemple de la situation en matière sécuritaire sur place, de la législation locale et des exigences et souhaits du client. Ainsi, il peut être utile que différents acteurs fournissent les prestations de sécurité privées de manière collective. Ce faisant, différentes prestations partielles de la prestation principale peuvent être déléguées par le mandant à diverses entreprises ou à une combinaison d'acteurs étatiques et privés. Les activités intégrées doivent être distinguées de la sous-traitance ( $\rightarrow$  IN.55 Obligation en cas de sous-traitance du contrat à un tiers). En cas de sous-traitance, la mission a été attribuée à un prestataire de sécurité, lequel sous-traite les prestations à une entreprise tierce, tandis qu'en cas de prestations intégrées le mandant-même attribue les divers aspects de la fourniture de prestation à différents acteurs.

Les prestations de **conseil dans le domaine de la sécurité** constituent un exemple de telles prestations intégrées.

En principe, le conseil purement théorique d'entreprises privées dans le domaine de la sécurité ne peut pas être qualifié de prestation de sécurité au sens de la LPSP. Toutefois, l'élaboration théorique d'un concept de sécurité doit être distinguée de sa vérification et de son application pratiques. Dans ces derniers cas, les prestations de l'entreprise de conseil peuvent être assimilées à des prestations de sécurité privées lorsqu'elles constituent une partie intégrante du dispositif de sécurité opérationnel. Il s'agira dans la majorité des cas de protection de personnes et/ou de garde d'immeubles au sens de l'art. 4 let. a, ch. 1 et 2, LPSP. Le cas échéant, une obligation de déclarer existe pour cette prestation de conseil en vertu de l'art. 10 LPSP.

Les indices suivants permettent à l'autorité d'apprécier si les prestations de conseil représentent une partie essentielle du dispositif de sécurité opérationnel:

- Faculté de donner des instructions: la société de consulting a de facto la possibilité d'influencer le comportement du personnel de sécurité sur place, par exemple en donnant des instructions à l'entreprise de sécurité privée
- Participation à la mise en œuvre du dispositif de sécurité : dans la pratique, un conseiller est chargé de la coordination et du contrôle des prestations de sécurité locales et agit éventuellement comme intermédiaire avec les autorités locales

Lorsque le consultant en sécurité se trouve sur place de manière régulière, ou pendant de longues périodes, l'autorité considère *a fortiori* la prestation de conseil comme une composante opérationnelle d'une prestation de sécurité privée au sens de l'art. 4 LPSP

# 4. Qu'est-ce qu'un « environnement complexe »?

On est en présence d'un environnement complexe au sens de la LPSP, lorsque les **trois conditions cumulatives** mentionnées ci-dessous sont remplies (art. 1 OPSP).

Il s'agit d'une zone,

- a. qui a été ou est encore affectée par des troubles ou par une situation d'instabilité à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés ;
- b. où l'État de droit a été notablement fragilisé ; et
- c. où la capacité des autorités de l'État à maîtriser la situation est limitée ou inexistante.

La notion de « zone » peut désigner un pays dans son ensemble ou une région particulière d'un ou plusieurs pays.

La première condition prévoit que la zone doit avoir été affectée par des troubles ou par une situation d'instabilité en raison de catastrophes naturelles ou de conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II. La question de savoir si on est en présence de « troubles » doit être examinée dans tous les cas. Un critère d'examen en particulier est de savoir dans quelle mesure l'État est à même de remédier à des cas répétés de violence, d'émeutes ou de criminalité organisée. L'ordonnance cite deux causes d'instabilité : les catastrophes

naturelles (par exemple un séisme ou une épidémie), ou un conflit armé international ou non international au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels I et II.

La deuxième condition exige que l'État de droit ait été notablement fragilisé. Tel est le cas lorsque son ordre juridique n'est plus respecté, par exemple lorsque la puissance publique n'est plus exercée conformément au principe de la légalité, que le principe de la séparation des pouvoirs n'est plus garanti ou lorsque les droits fondamentaux des individus ne sont pas respectés. La fragilisation doit être notable, c'est-à-dire qu'elle doit faire preuve d'une certaine intensité.

La troisième condition prescrit que la capacité des autorités de l'État à maîtriser la situation est limitée ou inexistante. Cette condition est notamment réalisée lorsque l'État est dépourvu de structures étatiques opérationnelles ou lorsque qu'il ne parvient pas à surmonter la situation.

Pour ce qui est du domaine particulier de la **sécurité aérienne**, les prestations de sécurité peuvent être considérées comme effectuées dans un environnement complexe lorsque des activités de protection de personnes sont prévues en dehors de l'avion, au lieu d'embarquement et/ou de débarquement des passagers, et qu'elles se situent dans un environnement complexe au sens de l'art. 1 OPSP, ou lorsque les activités concernent la protection de l'avion ou de la zone autour de l'avion, alors que celui-ci se trouve à terre, dans un environnement complexe au sens de l'art. 1 OPSP.

# 5. Quand une prestation est-elle fournie aux « forces armées et de sécurité » ?

Les prestations telles que le soutien logistique, la formation et le conseil sont soumises à l'obligation de déclarer uniquement si elles sont fournies à des forces armées ou de sécurité. Comme déjà indiqué au ch. II.2.f, la notion de forces armées ou de sécurité au sens de cette loi est interprétée au sens large : il s'agit des forces armées ou de sécurité d'un État ou de groupements non étatiques qui se considèrent comme un gouvernement ou un organisme d'État, ou qui prennent part à un conflit armé au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II.

Par conséquent, la fourniture de ces **prestations à des destinataires privés** n'est **en principe pas** soumise à l'obligation de déclarer, même s'il est possible que ces derniers fournissent aussi des prestations à l'État.

Ce principe ne s'applique pas dans les cas de figure suivants :

- une entreprise bénéficiaire privée sert d'intermédiaire uniquement pour des raisons juridiques (p. ex. en raison des exigences de l'État mandant concernant la nationalité du prestataire de services).
- Les prestations à l'entreprise bénéficiaire privée sont fournies sur le terrain ou dans les locaux des forces armées ou de sécurité de l'État ou sur les équipements en leur possession.
- L'entreprise bénéficiaire est une société privée mais contrôlée par un État.

Dans les cas énoncés ci-dessus, l'activité est soumise à l'obligation de déclarer, pour autant que la prestation soit fournie aux **forces armées et de sécurité dans le cadre de leurs fonctions**.

# 6. Quand une prestation est-elle « fournie à l'étranger » ?

Une prestation est fournie à l'étranger, lorsque l'activité en elle-même a lieu à l'étranger ou lorsque son résultat se réalise à l'étranger. Dans l'hypothèse où la formation de forces armées étrangères est effectuée physiquement en Suisse, la prestation est réputée fournie à l'étranger puisque le résultat, ou la valeur ajoutée, de cette formation se produit à l'étranger. Il en va de même pour les activités de renseignements ayant lieu en Suisse, mais dont les résultats sont transmis à un mandant ou à un destinataire dont le domicile ou le siège social se situe à l'étranger. Cette interprétation est en substance conforme à l'art. 8 CP, d'après lequel un acte est réputé commis tant au lieu où il a été commis qu'au lieu où le résultat s'est produit.

Les prestations de sécurité privées fournies pour les ambassades étrangères, les postes consulaires et les missions permanentes en Suisse ne sont pas considérées comme fournies à l'étranger. En effet, l'enceinte de l'ambassade est réputé territoire de l'État hôte (ici la Suisse), selon la conception juridique générale, alors que les représentations diplomatiques jouissent de l'immunité pour leur personnel et leurs locaux (ATF 109 IV 156).

Par ailleurs, même si le droit fédéral suisse est applicable à bord d'un navire suisse, les eaux territoriales d'autres États ainsi que la haute mer valent territoire à l'étranger. Un navire battant pavillon suisse ne représente en conséquence pas une partie du territoire suisse. Il s'ensuit qu'une prestation de sécurité, qui serait exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse, serait considérée comme fournie à l'étranger. Au demeurant, il en va de même pour des avions qui sont immatriculés en Suisse, mais qui se trouvent en dehors du territoire suisse (espace aérien compris).

# 7. Dans quelles conditions une prestation en Suisse estelle « en rapport » avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger?

La notion de prestation en rapport avec une prestation de sécurité englobe le recrutement ou la formation de personnel de sécurité pour des prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (art. 4, let. b, ch. 1, LPSP), ainsi que le placement ou la mise à disposition directe de personnel de sécurité en faveur d'une entreprise qui propose des prestations de sécurité à l'étranger (art. 4, let. b, ch. 2, LPSP). Cette définition est exhaustive. Le personnel de sécurité doit être recruté et formé spécifiquement pour les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. En revanche, cette disposition ne vise pas le recrutement de personnel pour exécuter exclusivement des tâches administratives en Suisse pour le compte d'une entreprise de sécurité soumise à la loi. (→ II.2 Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée » ?)

Lorsqu'une entreprise basée en Suisse planifie et organise une formation de personnel fournie en tant que **prestation en rapport avec une prestation de sécurité privée** selon l'art. 4, let. b, ch. 1, LPSP, cette formation est considérée comme étant **fournie en Suisse** selon l'art. 2, al. 1, let. b, LPSP même si elle se déroule physiquement à l'étranger. Cela est dû au fait que la planification et l'organisation ont lieu en Suisse. Cette formation est ainsi soumise à l'obligation de déclarer.

## a) Que signifie « recruter » et « former » du personnel?

La première notion se réfère au recrutement de personnel pour un prestataire de sécurité. Quant à la notion de formation, elle comprend par exemple les camps d'entraînement pour l'engagement au combat, la formation pour l'utilisation des armes, mais aussi l'enseignement de stratégies et de tactiques d'engagement ou des formations dans le domaine de la logistique, de la transmission, de la fourniture d'informations et du contre-espionnage. Le personnel ne doit pas être recruté ou formé en vue d'un engagement particulier. Néanmoins, il doit être clair que le recrutement et la formation ont lieu en vue de la fourniture de prestations de sécurité à l'étranger. Tel sera par exemple le cas lorsque la formation a lieu à l'étranger ou lorsque le personnel est domicilié à l'étranger et qu'il se rend en Suisse dans le but de suivre la formation.

En ce qui concerne **la formation** de personnel pour la protection de personnes et la garde de biens et d'immeubles, elle devra dans tous les cas être déclarée sans égard au lieu à l'étranger où sera exercée la prestation de sécurité.

Le **recrutement** a lieu en Suisse, dès lors qu'une partie essentielle de cette activité est exercée en Suisse, par exemple lorsque l'entreprise mène l'entretien d'embauche en Suisse ou y conclut le contrat d'engagement. L'entreprise doit poursuivre le but de recruter ou former du personnel de sécurité spécifiquement pour les activités qui devront être fournies à l'étranger.

# b) Que signifie la « mise à disposition directe ou indirecte » de personnel ?

Par « **mise à disposition indirecte de personnel** », on entend les activités par lesquelles une entreprise fournit depuis la Suisse des prestations en lien avec la recherche de personnel en vue d'un placement chez un prestataire de sécurité en Suisse ou à l'étranger, sous la forme d'un engagement formel ou informel. Dans le cas de la « **mise à disposition directe** », une entreprise « prête » son propre personnel à une autre entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées à l'étranger, à titre temporaire ou sur le long terme.

Il n'est pas nécessaire que le personnel lui-même séjourne en Suisse à un moment ou à un autre ; l'engagement peut aussi avoir lieu à l'étranger.

# 8. Que signifie « fonder, établir, exploiter ou diriger » une entreprise ?

Contrairement au contrôle d'une entreprise, les termes « fondation, établissement, exploitation ou direction » au sens de la LPSP concernent non seulement la gestion d'une entreprise, mais aussi les activités spécifiques nécessaires au démarrage de ses activités. La fondation ou l'établissement d'une entreprise vise l'activité de personnes physiques ou morales qui fondent en Suisse une entreprise de sécurité privée au sens du droit des obligations, qui l'inscrivent au registre du commerce ou l'établissent en Suisse d'une autre façon. L'entreprise elle-même peut être déclarée dès sa fondation ou son établissement en Suisse. Il est obligatoire que l'entreprise s'annonce dès qu'elle prévoit de fournir pour la première fois des prestations de sécurité concrètes, ( ) II.1.c)

<u>Fonder, établir, exploiter ou diriger une entreprise</u>). Le lien avec la Suisse existe dès que les activités susmentionnées sont exercées en Suisse. Il peut s'agir, par exemple, d'une entreprise qui dirige depuis son siège social en Suisse une entreprise fondée à l'étranger pour y fournir des prestations de sécurité privées.

Ne sont en revanche **pas** concernées par cette loi les personnes et entreprises fournissant des prestations uniquement dans le cadre de la fondation ou de l'établissement d'une société et qui **favorisent** cette **fondation ou cet établissement** en Suisse. Tel est le cas par exemple des études d'avocats qui rédigent les contrats et statuts, s'occupent des questions immobilières ou déposent des demandes d'autorisations. Un mandataire peut être chargé de la procédure de déclaration. La responsabilité en découlant incombe néanmoins à la personne physique ou morale, qui fonde, établit, exploite ou dirige une telle société.

# 9. Que signifie « contrôler » une entreprise ?

La notion de contrôle comprend tous les types de structures de participation par lesquelles une entreprise exerce un contrôle sur une entreprise de sécurité privée active à l'étranger. Cette notion doit être comprise dans un sens large ; il peut aussi s'agir d'une filiale contrôlée par une entreprise elle-même contrôlée par la société-mère. Une personne physique (par exemple un actionnaire majoritaire) peut également exercer le contrôle.

La règle relative au **contrôle d'une entreprise** (art. 5, al. 1, LPSP) se fonde sur la notion de société holding (voir art. 963 du Code des obligations – CO). Un tel contrôle existe, lorsqu'une entreprise

- a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ;
- dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou
- c. peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'éléments analogues.

La règle relative au **contrôle des sociétés de personnes** (art. 5, al. 2, LPSP) se fonde sur l'art. 6, al. 3, let. a à c, de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE). On admet l'existence d'un tel contrôle si

- une entreprise est une associée indéfiniment responsable de la société de personnes concernée;
- l'entreprise qui contrôle en tant que commanditaire de la société de personnes met à disposition des moyens supérieurs au tiers des fonds propres de celle-ci;
   ou
- c. l'entreprise qui contrôle met à disposition de la société de personnes ou des associés indéfiniment responsables des fonds remboursables dont la somme

excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs de la société et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de tiers.

## III. OBLIGATION DE DÉCLARER ET PROCÉDURE

# 1. Que recouvre l'obligation de déclarer?

a) Fourniture de prestations de sécurité privées (art. 2, al. 1, let. a, LPSP)

Les entreprises qui fournissent depuis la Suisse des prestations de sécurité à l'étranger sont soumises à l'obligation de déclarer leurs activités. L'entreprise proprement dite ainsi que chaque prestation de sécurité privée fournie à l'étranger ( > II.2 Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée » ?) doivent être déclarées (art. 4 LPSP). Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes domiciliées en Suisse exercent une influence et assument une responsabilité importante dans la gestion d'une entreprise de sécurité étrangère (sur le plan stratégique, opérationnel et organisationnel), leur fonction et leurs activités dans le cadre de cette entreprise sont soumises à l'obligation de déclarer selon l'art. 10 LPSP.

b) Fourniture de prestations « connexes » (art. 2, al. 1, let. b, LPSP)

En vertu de l'art. 2, al. 1, let. b, LPSP, doit être déclarée chaque activité exercée en Suisse en rapport avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger ainsi que l'identité de l'entreprise prestataire. ( > II.77 Dans quelles conditions une prestation en Suisse est-elle « en rapport » avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger?)

c) Fonder, établir, exploiter ou diriger une entreprise (art. 2, al. 1, let. c, LPSP)

L'art. 2, al. 1, let. c, LPSP dispose que l'identité des personnes physiques ou morales, qui fondent, établissent, exploitent ou dirigent une entreprise selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, LPSP doit être déclarée. (→ II.88 Que signifie « fonder, établir, exploiter ou diriger » une entreprise ?). Il en va de même pour l'entreprise opérationnelle qui est fondée, établie, exploitée ou dirigée. Dans la majorité des cas, la personne physique ou morale qui fonde, établit, exploite ou dirige une entreprise, reprendra l'activité opérationnelle (art. 2, al. 1, let. a ou b, LPSP) ou contrôlera l'entreprise opérationnelle (art. 2, al. 1, let. d. LPSP). Si tel n'est pas le cas, les activités déjà déclarées par l'entreprise opérationnelle ne devront pas être déclarées une deuxième fois par l'entreprise qui fonde, établit exploite ou dirige. La déclaration relative à la fondation, à l'établissement, à l'exploitation et à la direction d'une entreprise selon l'art. 2, al. 1, let. a et b peut être déposée au moment où une prestation de service selon l'art. 4, al. a et b est fournie pour la première fois.

d) Contrôler une entreprise (art. 2, al. 1, let. d, LPSP)

Aux termes de l'art. 2, al. 1, let. d, LPSP, la personne physique ou morale qui contrôle une entreprise ( > II.99 Que signifie « contrôler » une entreprise ?) doit déclarer sa propre activité de contrôle ainsi que les activités de l'entreprise contrôlée. Les activités, qui ont déjà été déclarées par la société contrôlée, n'ont pas besoin d'être déclarées une deuxième fois par la personne physique ou morale exerçant le contrôle. Cependant, si l'entreprise contrôlée est établie à l'étranger, l'entreprise qui exerce le contrôle depuis la Suisse devra alors déclarer toutes les activités de l'entreprise contrôlée.

# 2. Exception à l'obligation de déclarer

a) Exceptions à l'obligation de déclarer une activité en rapport avec du matériel de guerre au sens de la LFMG ou des biens au sens de la LCB (art. 8a OPSP)

Selon l'art. 8a de l'OPSP, certaines prestations ne sont **pas soumises à l'obligation de déclarer** une activité si elles sont **en relation étroite avec une exportation**, conformément à la LFMG ou la LCB.

Exceptions relatives au soutien logistique de forces armées ou de sécurité (art. 8a, al. 1 OPSP)

Les exportations de biens vont souvent de pair avec certaines prestations en faveur de forces armées ou de sécurité, comme l'**entretien**, la **maintenance** ou la **réparation** des biens exportés.

Si l'entreprise a exporté le bien en question dans le passé en respectant les dispositions de la LCB ou de la LFMG, et qu'elle souhaite maintenant fournir l'une des prestations précitées en relation étroite avec ce bien, l'exécution de cette prestation n'est pas soumise à l'obligation de déclarer une activité si l'exportation du bien serait encore licite au moment de l'exercice de cette activité, conformément à la LCB et à la LFMG. La formulation « conformément à » la LFMG ou à la LCB » vise aussi bien l'exportation autorisée que l'exportation couverte par la LFMG ou la LCB, qui, à titre exceptionnel, est exemptée d'autorisation.

Quant à la question de savoir si l'**exportation serait encore licite** au moment de l'exercice de ces activités, il convient de relever les points suivants : s'il existe une autorisation d'exportation valable, l'exécution d'une prestation en rapport avec ces activités au sens de l'art. 8a est licite en soi. S'il n'existe plus d'autorisation d'exportation valable (p. ex. parce que le bien a déjà été exporté depuis la Suisse), ou si l'exportation ne nécessite pas d'autorisation, il **incombe aux entreprises de vérifier**, si nécessaire en **contactant par voie écrite le SECO**, si l'exportation au moment de la prestation du service est toujours licite. La date de l'exécution est essentiellement déterminée par la date du début de l'exercice de l'activité. Toutefois, si une activité dure plusieurs années, il est nécessaire de contrôler régulièrement que l'exportation des biens est toujours licite. C'est notamment le cas lorsque la situation a considérablement changé.

Les entreprises doivent également vérifier elles-mêmes que la relation étroite qui est requise entre la prestation et l'exportation existe véritablement. En cas de doute, il est vivement conseillé de contacter par voie écrite le SECO.

#### Exemple

> L'exportation d'un avion classé comme bien militaire spécifique et sa maintenance ultérieure en relation étroite avec l'exportation par la même entreprise suisse est un exemple d'activité qui n'a pas besoin d'être déclarée, pour autant que l'exportation soit encore licite.

Cette activité reste par contre soumise à l'obligation de déclarer si l'entreprise prévoit également d'assurer la maintenance d'avions de combat n'ayant pas été exportés hors de Suisse.

Exceptions relatives au conseil et à la formation du personnel de forces armées ou de sécurité (art. 8a, al. 2 OPSP)

Les activités de **conseil** et de **formation** effectuées en matière d'entretien, de maintenance, de réparation, de développement, de fabrication ou d'utilisation d'un bien sont également exemptées de l'obligation de déclarer prévue à la LPSP si le bien peut être exporté conformément avec la législation nationale, c'est-à-dire sur la base de la LFMG ou de la LCB ou si aucune autorisation n'est nécessaire. Ces prestations en faveur de forces armées ou de sécurité peuvent concerner aussi bien des **biens physiques** qu'**immatériels** (**technologies**). La levée de l'obligation de déclarer une activité requiert ici aussi une relation étroite entre la prestation et le bien exporté.

Pour le conseil et la formation également, cette disposition d'exception ne vaut pas uniquement dans les cas où l'exportation et la fourniture de prestations sont contemporaines. Si le bien en question a été exporté par une entreprise dans le passé, en conformité avec la LCB ou la LFMG, et que cette entreprise souhaite désormais fournir l'une des prestations mentionnées en relation étroite avec ce bien, l'exécution de cette prestation n'est pas soumise à l'obligation de déclarer dans la mesure où l'**exportation serait encore licite** au moment de l'exercice de cette activité.

Dans ces cas également, c'est à l'entreprise de vérifier si la **prestation prévue est en relation étroite** avec les biens à exporter ou si l'exportation du bien conformément à la LCB et la LFMG serait encore licite au moment de l'exercice de ces activités.

### **Exemples**

- > Si l'exportation d'un véhicule blindé depuis la Suisse est autorisée, alors la formation à l'entretien de ce véhicule n'est pas soumise à l'obligation de déclarer prévue par la LPSP tant que le véhicule ou ses pièces de rechange peuvent encore être exportés.
- Le conseil relatif à la fabrication d'un drone non armé sur la base de plans techniques considérés comme une technologie au sens de la LCB et qui ont été exportés conformément à cette loi n'est pas soumis à l'obligation de déclarer tant que l'exportation de ces plans demeure licite.
- Si une entreprise souhaitant exporter un système de communication dans le cadre de la LCB forme simultanément le personnel des forces armées ou de sécurité à l'utilisation et à la réparation du produit dans le cadre d'une formation de trois jours, cette activité n'est pas soumise à l'obligation de déclarer.

Cependant, si l'entreprise forme en plus du personnel des forces armées ou de sécurité dans le cadre d'une formation de plusieurs mois dans le domaine du renseignement des transmissions, l'activité est soumise à l'obligation de déclarer, même si une partie du matériel utilisé à cette fin a été exportée hors de Suisse, puisque cette prestation n'est pas en relation étroite avec le bien exporté.

Exceptions pour les activités de conseil et de formation relatives au transfert d'un bien immatériel et aux droits afférents (art. 8a, al. 3 OPSP)

Par analogie avec les cas décrits dans le chapitre précédent, les activités de conseil et de formation en faveur de forces armées ou de sécurité qui sont généralement en relation avec un **bien immatériel** contrôlé à l'exportation (y compris le know-how) et avec les droits afférents conformément à la LFMG sont également exemptées de l'obligation de déclarer une activité prévue dans la LPSP si le transfert correspondant est toujours autorisé sur la base de la LFMG.

Dans ces cas également, c'est l'entreprise qui doit vérifier si la prestation prévue est en relation étroite avec le bien immatériel devant être exporté ou si l'**exportation** du bien immatériel conformément à la LFMG **serait encore licite** au moment de l'exercice de cette activité. En cas de doute, un contact écrit avec les autorités compétentes est vivement conseillé.

#### **Exemple**

- > Si le transfert de plans techniques destinés à la fabrication d'un char à l'étranger est approuvé, alors les conseils de fabrication dudit char ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer prévue par la LPSP aussi longtemps que les plans peuvent encore être transférés.
- → Comme indiqué dans les chapitres précédents, il incombe à l'entreprise de vérifier si les conditions sont réunies pour que les prestations en question bénéficient d'une exception selon l'art. 8a OPSP. Pour s'assurer qu'elle agit en conformité avec les dispositions légales, l'entreprise peut, soit lors de la demande d'exportation soit à tout moment, consulter les services concernés à ce propos en fournissant par écrit des indications relatives aux prestations prévues: nature de la prestation (par ex. soutien logistique, conseil, formation), envergure ou intensité de la prestation, lieu où elle doit être fournie.
- b) Cas particuliers qui ne relèvent pas du régime d'exceptions selon l'art. 8a OPSP

### Prestations en relation avec des biens ne provenant pas de Suisse

L'exception prévue à l'art. 8a ne s'applique pas en l'absence de contrôle mené sur la base de la LCB ou de la LFMG. Ceci veut dire que si l'entreprise fournit des prestations en relation avec des biens qui ne **proviennent pas de Suisse**, ces prestations sont **évaluées sur la base de la LPSP**. Elles doivent ainsi être déclarées.

### Prestations de soutien opérationnel

Les al. 1 à 3 de l'art. 8a OPSP ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise envisage d'exercer une activité qui constitue un **soutien opérationnel** à des forces armées ou de sécurité au sens de l'art. 1a, al. 1 OPSP ( J. 1.2.f.) Soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité). Comme le

prévoit cette disposition, cette prestation est fournie dans le cadre d'un engagement en cours ou planifié des forces armées ou de sécurité. De plus, si le soutien opérationnel est effectué sur le front, il peut constituer une participation directe à des hostilités au sens de l'art. 8 LPSP ( > V.1 Participation directe à des hostilités). La déclaration peut dans ces cas être effectuée à travers le système ELIC du SECO ou directement auprès de l'autorité compétente du DFAE (voir la Notice abrégée concernant l'art. 8a OPSP dans ELIC ou sur le site web du DFAE consacré à la LPSP). Ceci vaut également lorsque les conditions d'application de l'art. 8a OPSP ne sont pas remplies.

c) Exception pour les organisations internationales

Les **organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège en Suisse** qui jouissent de l'immunité ne sont pas concernées par l'obligation de déclarer. Tel est le cas, par exemple, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui possède la personnalité juridique internationale aux termes de l'accord du 19 mars 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse (RS 0.192.122.50). Le CICR ainsi que ses collaborateurs bénéficient de l'immunité dans le cadre de leurs activités en Suisse.

d) Exception pour la formation dans le domaine du droit international public

Le conseil et la formation de forces armées et de sécurité à l'étranger ne constituent pas des prestations de sécurité au sens de la loi et ne sont donc pas soumis à l'obligation de déclarer lorsqu'ils portent **exclusivement** sur le **respect du droit international**, en particulier sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ne sont donc par exemple pas soumises à l'obligation de déclarer les activités d'experts académiques qui conseillent des États étrangers sur des questions d'interprétation du droit international ou le travail d'organisations non gouvernementales qui apportent une formation complémentaire à des forces armées ou de sécurité dans le domaine des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Les activités selon l'art. 4 LPSP qui sortent de ce cadre sont toutefois des prestations de sécurité au sens de la loi.

e) Exception partielle pour les prestations fournies dans des pays membres de l'UE et de l'AELE (art. 3 LPSP)

L'obligation de déclarer est moins étendue concernant les activités fournies sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris les départements français d'outre-Mer, les Açores, Madère, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Gibraltar et les îles Åland), de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (art. 3 LPSP).

Dans ces pays, en effet, la **protection de personnes, la garde** ou la surveillance de biens et d'immeubles et le **service d'ordre lors de manifestations** (art. 3, al. 1, LPSP) ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer. Les prestations fournies en Suisse pour aider les entreprises concernées à exercer de telles activités à l'étranger (art. 3, al. 2, LPSP) ne sont pas non plus soumises à l'obligation de déclarer (art. 3, al. 2, LPSP). ( $\rightarrow II.77$  Dans quelles conditions une prestation en Suisse est-elle « en

rapport » avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger?; II.88 Que signifie « fonder, établir, exploiter ou diriger » une entreprise ?; II.99 Que signifie « contrôler » une entreprise ?)

# 3. **Objet, échéance et compétence**

a) Quels documents doivent être remis à l'autorité?

L'autorité met à disposition des formulaires de déclaration, indiquant quels documents et informations doivent être communiquées à l'autorité. Ces formulaires ainsi que les explications correspondantes sont disponibles sur le site Internet de l'autorité et peuvent être demandés directement à cette dernière ( > III.3.d) Quelle est l'autorité compétente ?). Les documents doivent être remis de manière à pouvoir permettre leur examen rapide et efficace par l'autorité. Une déclaration est enregistrée par l'autorité compétente si elle est dûment complétée et qu'elle est transmise avec toutes les informations prescrites par la loi.

En cas d'obligation de déclarer une activité, les documents comprenant les informations suivantes doivent en principe être remis à l'autorité compétente (art. 10, al. 1 et 2, LPSP, art. 7 LPSP, art. 4 f., OPSP) :

- a. par rapport à l'entreprise (voir le formulaire Informations relatives à l'entreprise):
- 1. raison sociale et autres informations de base ;
- 2. nom, prénom, date de naissance, nationalité et attestation de domicile des membres de la direction et des organes de surveillance ;
- 3. but, domaines d'activités, zones d'engagement à l'étranger et principaux types de clientèle de l'entreprise ;
- 4. indications relatives à la structure organisationnelle ;
- 5. preuve de l'adhésion au code de conduite (une entreprise est considérée comme ayant adhéré au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées si elle est membre de l'Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées, ICoCA) (> IV.1 Adhésion au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées).
- 6. extrait du registre du commerce (si disponible) ou autres informations sur la raison sociale, le siège et la forme juridique de l'entreprise;
- 7. mécanisme de contrôle interne du personnel mis en place par l'entreprise.
- b. par rapport à l'activité envisagée (cf. formulaire de déclaration d'une activité) :
- 1. nature de l'activité envisagée ;
- 2. prestataire de services (si la prestation est fournie par une filiale ou un sous-traitant);
- 3. lieu à l'étranger où l'activité sera exercée ;

- 4. étendue et durée de l'engagement ;
- 5. nombre de personnes employées ;
- 6. risques particuliers liés à l'activité.
- c. par rapport aux personnes qui assument des tâches opérationnelles de conduite ou de coordination dans le cadre de l'activité déclarée ou qui portent une arme :
- 1. nom, prénom, date de naissance, attestation de domicile et fonction ;
- 2. données permettant à l'entreprise de vérifier la bonne réputation de ces personnes ;
- 3. données sur leur formation et formation continue dans les domaines des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ;
- 4. description du type d'armement et autre matériel utilisés par ces personnes ;
- 5. indications relatives à la formation et formation continue en matière d'usage d'armes et de moyens auxiliaires ainsi qu'en matière d'usage de la contrainte et de mesures policières ;
- 6. autorisations exigées par la législation applicable pour l'exportation, le port et l'usage d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.
- d. par rapport à **l'identité du mandant ou de la mandante** et/ou du/de la destinataire de la prestation, lorsqu'il s'agit :
- 1. d'un État étranger ou de ses organes ;
- 2. d'une organisation internationale ou de ses organes ;
- 3. d'un organisme qui se considère comme un gouvernement ou comme un organe étatique, ou de ses organes ;
- 4. d'un groupe armé organisé participant à un conflit armé au sens des Conventions de Genève et des Protocoles I et II, ou de ses unités ;
- 5. de hauts représentants d'un État étranger ou d'une organisation internationale, de dirigeants ou de hauts cadres d'une entité visée aux let. c et d, que ceux-ci agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou en tant que personnes privées.

# b) À quel moment la déclaration doit-t-elle avoir lieu?

Lors d'une déclaration, il convient de respecter les délais prévus par la loi pour la déclaration et la procédure d'examen ( $\rightarrow III.44$  Appréciation de la déclaration).

L'entreprise peut exercer l'activité déclarée à réception d'une communication de l'autorité lui indiquant qu'elle renonce à l'ouverture d'une procédure d'examen (art. 11, al. 1, LPSP) ou que la procédure d'examen n'a pas conduit à une restriction de ladite activité.

Il est important de noter qu'une prolongation du délai de 14 jours est possible si l'autorité est amenée à demander des précisions en raison de déclarations imprécises ou incomplètes de la part

de l'entreprise ( > III.4.a) Que se passe-t-il après la déclaration de l'entreprise ?). Dans ce cas également, l'entreprise ne peut exercer l'activité déclarée jusqu'à nouvel ordre. Pour cette raison, il est conseillé de procéder à la déclaration le plus tôt possible avant le début de l'activité.

## c) La déclaration est-elle unique?

La déclaration relative à l'entreprise intervient en principe une seule fois. De même, une unique déclaration par activité prévue, soit une déclaration par mission, suffit en règle générale.

Toutefois, l'autorité doit être avisée immédiatement **en cas de modification notable des circonstances** (art. 10, al. 3, LPSP). Tel sera notamment le cas lorsque l'État, dans lequel, ou pour lequel, la prestation est fournie, s'engage dans un conflit armé ou lorsque la situation relative aux droits de l'homme sur place s'est considérablement détériorée. Tel sera le cas également lorsque les conditions contractuelles définissant les modalités de l'exécution de la prestation ont été substantiellement modifiées. L'entreprise doit en informer l'autorité compétente lorsqu'il est envisageable que les nouvelles circonstances modifient l'appréciation de l'autorité par rapport à la déclaration initiale. Les modifications relatives aux responsables en matière de conduite ou aux mandants soumis à l'obligation d'identification sont communiquées dans tous les cas. Une éventuelle sortie ou exclusion de l'ICoCA doit également être déclarée à l'autorité (art. 11 OPSP). Si une mission déjà déclarée est reconduite, l'entreprise ne déclare que la reconduction de celle-ci (art. 7 OPSP).

Lorsque des prestations de sécurité privées selon l'art. 4, let. a, ch. 1-9, LPSP sont fournies sous forme standardisée, les informations relatives au mandant, au destinataire, aux caractéristiques des prestations, au personnel engagé ainsi qu'au contexte géographique à l'intérieur duquel elles se déroulent peuvent être réunies dans une **déclaration-cadre**.

Celle-ci doit être **renouvelée en principe tous les six mois**. Selon les circonstances ou la nature des prestations, l'autorité compétente peut fixer une durée de validité plus courte ou plus longue. Pendant la période de validité de la déclaration-cadre, l'entreprise communique à l'autorité compétente toute modification notable des circonstances susceptible de modifier l'évaluation des conditions de mise en œuvre des prestations de la part de ladite autorité.

## d) Quelle est l'autorité compétente ?

La Section Contrôles à l'exportation et services de sécurités privées (CESP) est responsable de l'application de la loi.

#### Adresse :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Secrétariat d'État
Division sécurité internationale
Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Tél.: +41 58 46 46988 Fax: +41 58 46 43839

Courriel: spsd@eda.admin.ch

# 4. Appréciation de la déclaration

La procédure selon la LPSP se divise principalement en deux phases : la procédure de déclaration et la procédure d'examen. La première débute avec la réception de la déclaration de l'entreprise par l'autorité compétente. Cette dernière examine la déclaration dans un délai déterminé et indique à l'entreprise si elle entend ouvrir une procédure d'examen. Si aucune procédure d'examen n'est ouverte, l'entreprise pourra exercer son activité.

L'autorité compétente informe l'entreprise de l'ouverture d'une procédure d'examen dans les cas où elle estime nécessaire une analyse approfondie de l'activité. Au cours de la procédure d'examen, l'autorité compétente recueille de plus amples informations sur l'activité envisagée par le biais de l'entraide administrative et judiciaire. A l'issue de cette procédure, l'autorité décide conformément à l'art. 14 LPSP si une activité peut être exercée ou non. Si aucune interdiction n'est prononcée, l'autorité compétente en fait part à l'entreprise. Dans l'hypothèse où l'autorité compétente a l'intention de prononcer une interdiction, elle octroie le droit d'être entendu à l'entreprise avant de rendre sa décision.

## a) Que se passe-t-il après la déclaration de l'entreprise ?

L'autorité indique à l'entreprise, dans un délai de 14 jours dès réception de la déclaration, si l'activité en question nécessite ou non l'ouverture d'une procédure d'examen (art. 12 LPSP). Si la déclaration est incomplète ou imprécise, une clarification sera demandée à l'entreprise. Dans ce cas, <u>le délai de 14 jours commence à courir une fois seulement que la déclaration a été complétée par l'entreprise</u>. L'ouverture d'une procédure d'examen est communiquée à l'entreprise. Dans le même temps, l'entreprise est informée que la déclaration peut être **retirée sans frais** dans un délai de 5 jours. Dans ce cas toutefois, l'activité ne pourra pas être exercée ultérieurement.

Dans des cas exceptionnels, une entreprise peut invoquer le fait que la prestation doit être fournie dans une situation d'urgence, par exemple afin de parer à un danger contre la vie et l'intégrité corporelle d'un tiers. Si cette condition est remplie, l'autorité informe l'entreprise, si possible dans un délai de deux jours, si une procédure d'examen est ouverte (art. 8 OPSP). La décision sur l'approbation de la procédure accélérée est laissée à l'appréciation de l'autorité.

Si les **circonstances changent après la réception d'une déclaration**, la société doit prévenir l'autorité immédiatement ( > III.3.c) La déclaration est-elle unique ?). Si les conditions se sont notablement modifiées depuis la déclaration de l'activité ou si l'autorité a connaissance de faits nouveaux, l'autorité peut en outre ouvrir ultérieurement une procédure d'examen pour une activité initialement admise (art. 13, al. 1, let. b, LPSP).

Cela est valable soit pour une activité n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen au sens de l'art. 12 LPSP soit pour une activité admise après qu'une procédure d'examen a déjà été close et

qu'une communication au sens de l'art. 13, al. 4 a été transmise à l'entreprise (art. 13, al. 1, let. b, LPSP).

L'activité ne peut en principe pas être exercée durant la procédure d'examen (art. 11, al. 1, LPSP). (→ VI.3.c) Infraction à l'obligation de déclarer ou à l'obligation provisoire de ne pas exercer (art. 23 LPSP))

b) Dans quels cas l'entreprise doit-elle s'attendre à l'ouverture d'une procédure d'examen ?

L'autorité ouvre une procédure d'examen si des indices laissent penser que l'activité déclarée met en danger la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, ses objectifs de politique extérieure, sa neutralité ou la garantie du respect du droit international (en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire – art. 13, al. 1, en rel. avec art. 1 LPSP). L'autorité porte une attention particulière aux activités dans des zones de crises ou de conflit, aux prestations qui pourraient être utiles aux organes ou aux personnes dans la commission de violations des droits de l'homme, au soutien opérationnel ou logistique de forces armées ou de sécurité et aux prestations qui pourraient être utiles aux groupes terroristes ou aux organisations criminelles (→ III.4.f) Dans quelles conditions l'autorité prononce-t-elle une interdiction ?).

De plus, l'autorité compétente ouvre une procédure d'examen lorsqu'elle a connaissance d'une violation du droit suisse ou du droit international (art. 13, al. 1, let. d, LPSP).

En outre, l'autorité ouvre une procédure d'examen lorsqu'elle a connaissance d'une activité qui n'a pas été déclarée. Dans un tel cas, elle informe l'entreprise concernée et l'invite à prendre position dans un délai de dix jours (art. 13, al. 1, let. c, et al. 2, LPSP).

## c) Consultation et décision par le Conseil fédéral

Selon l'art. 8b OPSP, lorsque l'autorité responsable (Secrétariat d'État du DFAE) décide d'ouvrir une procédure d'examen, elle est tenue de **consulter le SECO et le DDPS** et de s'accorder avec ces derniers sur le fait que l'activité déclarée est en lien avec les buts de la LPSP ou qu'elle doit être interdite. Dans le cadre de la procédure d'examen, le Service de renseignements de la Confédération est consulté.

Si un accord ne peut pas être trouvé entre le Secrétariat d'État du DFAE, le SECO et le DDPS, il incombe au DFAE de soumettre le cas à trancher au **Conseil fédéral pour décision.** Dans l'hypothèse où le Conseil fédéral arrive à la conclusion que l'activité déclarée doit être interdite, il chargera le DFAE de rendre une décision dans ce sens, laquelle sera sujette à recours (art. 47, al. 6 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA; RS 172.010]). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le Conseil fédéral ne voit pas de motifs pour interdire une prestation, il enjoindra le DFAE de clore la procédure d'examen. Le Secrétariat d'État du DFAE communiquera à l'entreprise concernée l'issue de la procédure d'examen conformément à l'art. 13, al. 4, LPSP.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Secrétariat d'État du DFAE, le SECO et le DDPS doivent également déterminer si l'activité déclarée a une portée considérable sur la politique

extérieure ou sur la politique de sécurité de la Suisse. Dans un tel cas, le DFAE est tenu de soumettre le cas à **trancher au Conseil fédéral**. La compétence décisionnelle du Conseil fédéral est ici justifiée par la portée politique d'une telle décision. Une activité est susceptible d'avoir une portée considérable par exemple lorsque son interdiction pourrait avoir des répercussions graves sur les bonnes relations que la Suisse entretient avec un État étranger dans lequel la prestation de sécurité privée devrait être fournie.

## d) Combien de temps la procédure dure-t-elle?

La loi prévoit un délai de 30 jours pour la procédure d'examen (art. 13, al. 4, LPSP), lequel pourra toutefois être prolongé **en fonction de la complexité de l'état de fait**. En règle générale, l'activité soumise à l'obligation de déclarer ne peut pas être exercée pendant la procédure d'examen (art. 11, al. 1, LPSP). L'art. 11, al. 2, LPSP prévoit toutefois que l'autorité peut **exceptionnellement** admettre l'exercice de l'activité pendant la durée de la procédure, si un intérêt privé ou public prépondérant le justifie. L'appréciation de l'intérêt public ou privé prépondérant revient à l'autorité.

## e) Quels sont les coûts à la charge de l'entreprise?

La procédure de déclaration est gratuite. Des **émoluments** sont prélevés pour la **procédure d'examen**, pour les interdictions prononcées en vertu de l'art. 14 de la loi ainsi que pour les éventuelles mesures de contrôle (art. 17 LPSP). Les émoluments sont calculés par rapport au temps consacré par l'autorité à sa tâche (art. 10 OPSP). Ils varient entre 150 et 350 francs l'heure, selon la classe de fonction.

## f) Dans quelles conditions l'autorité prononce-t-elle une interdiction ?

L'autorité compétente interdit les activités qui sont contraires aux buts de la loi (art. 14, al. 1, *en rel. avec* art. 1 LPSP). Elle dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si les prestations déclarées sont contraires aux objectifs légaux et apprécie, au cas par cas, les risques liés à une activité conformément au principe de proportionnalité. Ce faisant, elle prend en considération la liberté économique de l'entreprise.

Aux termes de l'art. 1 LPSP (Buts), la loi contribue à

- a) préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse ;
- b) réaliser les objectifs de la politique étrangère de la Suisse ;
- c) préserver la neutralité suisse ;
- d) garantir le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

#### Sécurité intérieure et extérieure

Toute activité qui pourrait directement mettre en péril la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse est interdite. C'est par exemple le cas lorsqu'une prestation de sécurité favorise les activités d'une organisation criminelle internationale ou d'une organisation terroriste, ou si elle contribue à la prolifération d'armes ABC et de leurs vecteurs (compte tenu de la position et des obligations de la Suisse dans ce domaine).

#### Objectifs de politique étrangère

Les objectifs de politique étrangère sont définis à l'art. 54, al. 2, Cst., lequel prévoit que la Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse ; elle contribue à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. L'autorité compétente interdit toute activité contraire aux objectifs de la politique étrangère de la Suisse. Au chapitre de la préservation de l'indépendance de la Suisse, on examinera d'une part si l'entreprise déclarante a une fonction importante pour la Suisse ou si la fourniture de prestation entraîne une limitation de la latitude décisionnelle de la Suisse en tant qu'État. En ce qui concerne la prospérité de la Suisse, il convient de vérifier si l'entreprise déclarante a une grande influence sur la prospérité économique de la Suisse et si une interdiction de la prestation causerait à l'entreprise déclarante un lourd préjudice. D'autre part, sont considérées comme contraires aux objectifs de la Suisse en matière de politique extérieure, les activités qui ont par exemple une influence néfaste sur des projets de développement ou sur l'aide humanitaire de la Confédération et vont de ce fait à l'encontre de l'objectif visant à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté dans le monde, à promouvoir le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Lorsque plusieurs objectifs selon l'art. 54, al. 2, Cst. entrent en ligne de compte en vue d'une décision, l'autorité compétente effectue la pondération qui s'impose.

#### Neutralité

La Suisse, en tant qu'État neutre, a un devoir d'équité et de réserve envers les parties impliquées dans un conflit armé. Le soutien à toute activité qui, en déstabilisant l'équilibre des forces en jeu, porterait atteinte à ce devoir d'équité et de réserve et constituerait un appui de la Suisse à une partie au conflit au détriment de l'autre, nuirait fortement à la neutralité de la Suisse. Enfin, il est possible d'interdire la fourniture de prestations qui compromettent la crédibilité de la neutralité suisse au sein de la communauté internationale.

#### **Droit international**

L'engagement de la Suisse au niveau mondial en faveur du droit international revêt différentes formes. Toute action qui serait par exemple contraire aux principes du droit international humanitaire et aux droits de l'homme, de même que toute action mettant en péril l'engagement de la Suisse dans ce domaine sera jugée incompatible avec la politique et les intérêts de la Suisse dans ce domaine. C'est notamment le cas lorsqu'il existe des indices substantiels de violation, par le destinataire/mandant, d'obligations fondamentales en vertu du droit international ou d'obligations en matière de droits de l'homme ou de droit international humanitaire, et qu'un lien de causalité suffisant existe entre la prestation à fournir et la violation du droit international (s'il est manifeste que la prestation contribue à la commission de l'infraction au droit international).

L'art. 14, al. 1, let. a à f, LPSP établit une liste d'activités que l'autorité doit examiner avec un soin particulier afin de déterminer si celles-ci sont conformes aux buts de la loi.

L'autorité prononce en outre une interdiction totale ou partielle si une entreprise a commis par le passé de graves violations des droits de l'homme et qu'elle n'a pas pris de mesures suffisantes pour

garantir qu'elles ne se reproduisent pas. L'autorité en fait de même si l'entreprise engage du personnel qui n'a pas reçu de formation adéquate ou si cette dernière ne respecte pas le code de conduite (art. 14, al. 2, LPSP).

Les prestations fournies dans le cadre d'une participation directe aux hostilités (art. 8 LPSP) ou d'une grave violation des droits de l'homme (art. 9 LPSP) sont interdites par la loi ( $\rightarrow$  *V) Interdictions* <u>légales).</u>

## g) L'entreprise peut-elle s'opposer à une interdiction?

Une interdiction de l'autorité compétente est prononcée sous la forme d'une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon l'art. 50 PA dans un délai de 30 jours.

#### IV. AUTRES OBLIGATIONS

## Adhésion au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

L'art. 7 de la loi prévoit que toutes les entreprises soumises à la LPSP doivent adhérer au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (code de conduite). L'art. 2 OPSP dispose en outre qu'une entreprise est considérée comme ayant adhéré au code de conduite si elle est membre de l'Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) (voir encadré). Tous les prérequis et nouveautés relatifs à l'adhésion sont publiés sur le site web de l'ICoCA ( http://www.icoca.ch/).

Dans le cas où l'adhésion à l'ICoCA est impossible pour des motifs n'incombant pas à l'entreprise, l'Association en donne confirmation écrite à cette dernière. L'entreprise remet alors à l'autorité compétente la confirmation établie par l'ICoCA en guise de preuve d'adhésion au code de conduite. Ce cas de figure n'est envisageable pour l'entreprise qui fonde, établit, exploite, dirige ou contrôle que dans les cas où l'entreprise opérationnelle (c'est-à-dire qui est fondée, établie, exploitée, dirigée ou contrôlée) a elle-même adhéré au code de conduite.

## Le code de conduite et l'Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées (Association de l'ICoC, ICoCA)

Le code de conduite international des entreprises de sécurité privées a été élaboré en impliquant des représentants des entreprises de sécurité privées, des États et des ONG. Il a été adopté en 2010. Dans un premier temps, la possibilité de signer le code de conduite a été donnée aux prestataires de sécurité privée. Dans un second temps, l'Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées prévue par le code a été fondée en 2013 par les entreprises signataires, des États ainsi que des organisations non gouvernementales. L'association est chargée du contrôle et de la surveillance du respect du code.

Les organes de l'ICoCA sont l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Secrétariat. L'Assemblée générale est composée de tous les membres des trois piliers de l'association – les entreprises de sécurité privées, les États et les organisations de la société civile. Le Comité directeur se compose de douze membres, chaque pilier étant représenté par quatre membres.

## 2. Know your customer (connaissance du client)

L'entreprise a l'**obligation de connaître l'identité du mandant** voire **du destinataire** de la prestation. Cette obligation découle des art. 5 et 11 de l'OPSP. Dans le cadre des déclarations annoncées à la CESP en lien avec des prestations d'intelligence privée, la question de l'identité du destinataire final en lien avec le secret professionnel de l'avocat a été soulevée. En effet, il est récurrent que des avocats engagent les entreprises d'intelligence privée pour leurs clients

(destinataires de la prestation) et avancent le secret professionnel pour ne pas devoir divulguer l'identité de ceux-ci.

L'art. 11 de l'ordonnance exige toutefois que le fournisseur de la prestation connaisse l'identité du mandant voire du destinataire de la prestation. L'entreprise exerçant des activités selon la LPSP est tenue de documenter ses activités de par la loi. Elle doit être en mesure de fournir en tout temps à l'autorité compétente les informations et les documents sur son mandat.

De plus, l'entreprise a l'**obligation de communiquer l'identité** de ses mandants ou des destinataires d'une prestation à l'autorité lorsqu'il s'agit d'un **Etat étranger**, d'une **organisation internationale**, d'un **organisme** qui se considère comme un gouvernement, d'un organe étatique, d'un **groupe** armé organisé participant à un conflit armé, de hauts représentants d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, de dirigeants ou de hauts cadres d'une entité visée ci-dessus. L'obligation de déclarer est indépendante du fait que ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou en tant que personnes privées (Art. 5 OPSP).

Dans ce contexte, il est donc important que les entreprises soient conscientes de leurs obligations et exigent la divulgation de l'identité du client final, lorsqu'elles travaillent avec un intermédiaire. Dans le cas contraire, l'ouverture d'une procédure d'examen se justifie. Il sied de rappeler que conformément à l'art. 11 OPSP, l'entreprise doit être en mesure de fournir en tout temps au Secrétariat d'État des informations et documents notamment relatifs à l'identité du mandant, du fournisseur et du destinataire de la prestation. L'autorité peut aussi exiger un exemplaire du contrat conclu avec le mandant. L'entreprise qui refuse de collaborer s'expose notamment à la sanction prévue à l'art. 24 LPSP, soit une amende allant jusqu'à 100 000 francs.

## 3. **Obligation de collaborer**

L'entreprise a l'obligation de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements et documents nécessaires pour examiner les activités soumises à la loi (art. 18 LPSP). Si l'entreprise ne respecte pas son obligation de collaborer, même après requête expresse de l'autorité compétente, cette dernière peut effectuer différents contrôles, y compris l'inspection des locaux de l'entreprise, la consultation de documents utiles et le séquestre de matériel (art. 19 LPSP). De surcroît, une procédure pénale pour cause d'infraction à l'obligation de collaborer peut être ouverte en cas de violation continue de l'obligation de collaborer (art. 24 LPSP).

## 4. **Obligation de conserver**

L'entreprise a l'obligation de documenter son activité. Elle doit être en mesure de fournir en tout temps les informations et documents suivants :

- a. identité et adresse du mandant, du fournisseur et du destinataire de la prestation;
- b. exemplaire du contrat conclu avec le mandant ;
- c. identité des personnes chargées d'exécuter le contrat ;

- d. indications concernant les moyens engagés, notamment les armes ;
- e. pièces justificatives concernant l'exécution du contrat, comme par exemple les documents contractuels et les autorisations correspondantes.

Les membres de la direction sont en outre tenus de conserver ces informations et documents pendant dix ans, même dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité (art. 11 OPSP).

# 5. Obligation en cas de sous-traitance du contrat à un tiers

Une entreprise soumise à la LPSP peut confier l'exécution d'une prestation de sécurité à une autre entreprise. Néanmoins, dans le cas d'une sous-traitance d'une prestation de sécurité privée ( ) [.2] Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée » ?), l'entrepreneur principal doit s'assurer que le sous-traitant observe les mêmes obligations, même lorsque ce dernier se trouve à l'étranger et qu'il n'est pas soumis au champ d'application de la présente loi. En outre, celle-ci doit avoir adhéré au code de conduite ( ) IV.1 Adhésion au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées). La sous-traitance fait référence à tous les cas où une entreprise mandatée est active pour le compte d'une entreprise mandante, sans que la nature exacte des relations contractuelles entre les deux entreprises ne soit déterminante, que la délégation ait lieu une fois ou de manière récurrente.

Les activités de l'entreprise sous-traitante doivent également être déclarées et toutes les informations utiles pour l'évaluation de la part de l'autorité doivent être fournies : identité des personnes responsables de l'entreprise sous-traitante, attestation de l'adhésion au Code de conduite, vue d'ensemble des activités, nature et lieu d'exécution de l'activité sous-traitée, indications sur le personnel engagé pour la prestation de sous-traitance.

L'autorité peut interdire la sous-traitance si le sous-traitant ne respecte pas les conditions de l'art. 6 LPSP (art. 14, al. 3, LPSP). Une infraction à une telle interdiction de l'autorité est punissable (art. 22 LPSP) (→ VI.3.b) Infraction à une interdiction d'une autorité (art. 22 LPSP)).

## V. INTERDICTIONS LÉGALES

## 1. Participation directe à des hostilités

Sont détaillées ci-dessous les activités interdites par la loi. En premier lieu, le placement de personnel pour la participation directe à des hostilités est interdit à l'art. 8 LPSP, qui dispose ce qui suit:

#### Art. 8 Participation directe à des hostilités

<sup>1</sup> Il est interdit:

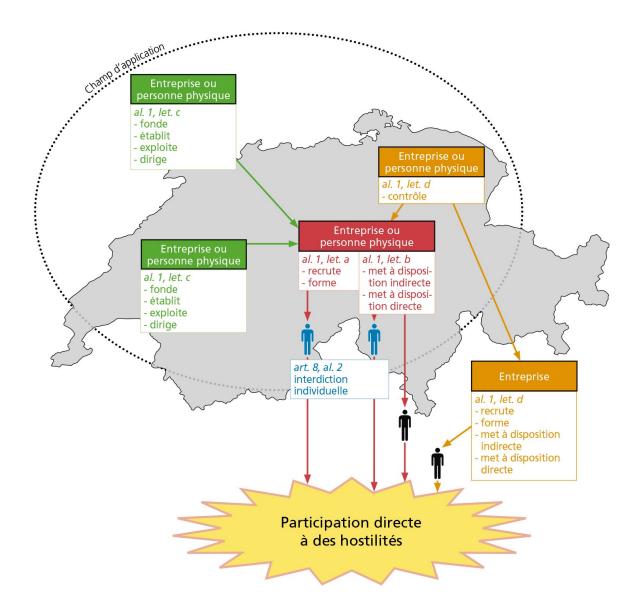
- a. de recruter ou de former du personnel en Suisse pour une participation directe à des hostilités à l'étranger;
- de mettre du personnel à la disposition directe ou indirecte de tiers depuis la
   Suisse pour une participation directe à des hostilités à l'étranger
- c. de fonder, d'établir, d'exploiter ou de diriger en Suisse une entreprise qui recrute ou forme du personnel ou qui met du personnel à la disposition directe ou indirecte de tiers pour une participation directe à des hostilités à l'étranger;
- d. de contrôler depuis la Suisse une entreprise qui recrute ou forme du personnel ou qui met du personnel à la disposition directe ou indirecte de tiers pour une participation directe à des hostilités à l'étranger.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse et qui est au service d'une entreprise assujettie à la présente loi de participer directement à des hostilités à l'étranger.

La disposition, à l'exception de son al. 2, n'interdit pas la participation aux hostilités à proprement parler ; elle vise **les activités de soutien en Suisse**. A l'art. 8, al. 1, LPSP, sont interdites les activités qui visent à recruter, former, mettre à disposition directement ou indirectement du personnel afin de participer directement aux hostilités. ( > II.7.a) Que signifie « recruter » et « former » du personnel? ; II.7.b) Que signifie la « mise à disposition directe ou indirecte » de personnel ? )

Le deuxième alinéa interdit en outre aux personnes au service d'une entreprise de sécurité privée habitant en Suisse de participer directement aux hostilités à l'étranger.

L'art. 8 LPSP peut être représenté par le graphique suivant :



## a) Qu'entend-on par « hostilités »?

L'art. 8 LPSP interdit la participation directe aux hostilités au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que la formation et le placement de personnel à cet effet.

Le terme hostilités recouvre les actions de combat entre deux parties d'un conflit armé au sens des Conventions de Genève.

Un conflit armé au sens des Conventions de Genève inclut chaque recours à la force, délibéré et non consensuel entre États, ainsi que la confrontation continue, ou à l'arme lourde, entre États et groupes armés organisés ou entre deux groupes armés. L'existence d'un conflit armé n'exige pas qu'il règne un état de guerre reconnu au plan international ou qu'il soit reconnu par les parties intéressées. En revanche, les faits sont déterminants.

#### b) Qu'est-ce qu'une « participation directe à des hostilités » ?

La notion de participation aux hostilités englobe chaque opération individuelle ou collective susceptible de, et destinée à, soutenir une partie au conflit, de sorte qu'une partie adverse soit militairement gênée ou lésée, que des civils soient tués ou blessés du côté de la partie adverse, ou que des objets civils soient détruits ou endommagés.

La participation directe aux hostilités est admise si une opération (prise pour elle-même ou comme partie intégrante d'une opération collective) provoque directement le préjudice civil ou militaire. Le soutien (indirect) des opérations de combat n'est pas suffisant. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'une opération soit indispensable au maintien de la puissance militaire ou à la conduite des opérations.

#### Exemples:

- Le fait d'assumer une fonction de combat pour les forces armées d'un État partie à un conflit armé implique une participation directe à des hostilités. En revanche, la fonction du personnel sanitaire et religieux au sein des forces armées parties à un conflit ne constitue pas une participation directe aux hostilités. La fabrication et la livraison d'armes et de munitions représentent certes des activités indispensables aux opérations militaires, mais elles ne font en principe pas partie intégrante des hostilités, à moins qu'elles ne servent directement une zone de combat.
- L'entretien de systèmes d'armement pour une partie au conflit ou la formation des forces armées de celle-ci à ces systèmes constitue une participation aux hostilités indirecte pertinente du point de vue de la neutralité. Toutefois, le critère d'immédiateté faisant défaut, une telle activité n'est pas interdite par la loi. La conclusion serait différente si l'entretien ou la formation en question s'opérait en vue d'une opération militaire déterminée.
- L'identification et le repérage non armés de cibles sur une zone de conflit pour des attaques aériennes d'une partie au conflit font partie intégrante de ces attaques et constituent une participation directe aux hostilités.
- La défense du personnel militaire, de biens ou d'infrastructures contre des attaques criminelles ne constitue pas à proprement parler une participation directe aux hostilités.
   Cependant, une opération ayant en plus pour but la défense de biens contre d'éventuelles offensives militaires doit être qualifiée de participation directe aux hostilités.

La fourniture de prestations, en faveur d'une partie dans un conflit armé contre une autre, est toujours problématique eu égard aux buts énoncés à l'art. 1 LPSP, en particulier eu égard à la préservation de la neutralité suisse et de la sécurité intérieure et extérieure. Alors que la participation directe à des hostilités est interdite par la loi, la participation indirecte à celles-ci, par l'entretien de systèmes d'armement ou la formation de troupes d'une partie au conflit lors d'une procédure d'examen, doit être examinée avec une attention accrue (voir art. 14, al. 1, let. c, LPSP).

Ce qui compte c'est que la loi interdit aux personnes individuelles, qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse, de participer à des hostilités, dès lors qu'elles sont au service d'une entreprise assujettie à la présente loi (art. 8, al. 2, LPSP). Il est également interdit d'exercer depuis la Suisse des activités par lesquelles la participation directe à des hostilités est favorisée, notamment par la formation et le placement de personnel à cette fin (art. 8, al. 1, LPSP).

#### 2. Grave violation des droits de l'homme

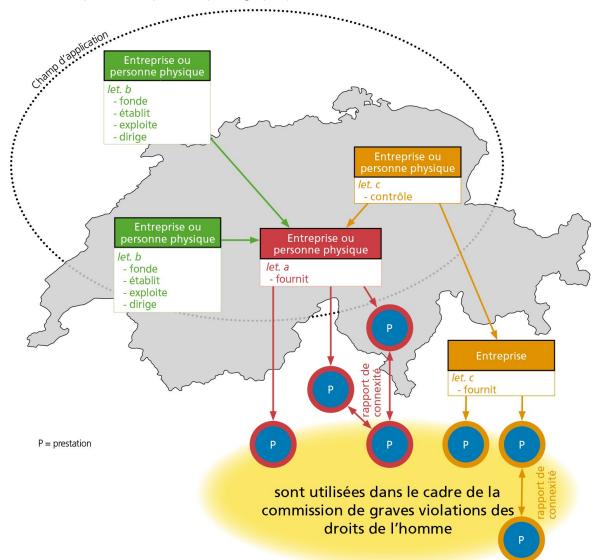
En outre, sont interdites à teneur de l'art. 9 LPSP les activités qui favorisent manifestement les graves violations des droits de l'homme. La disposition est la suivante :

#### Art. 9 Grave violation des droits de l'homme

Il est interdit:

- a. de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée ou une prestation en rapport avec une prestation de sécurité dont il faut présumer que les destinataires l'utiliseront dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme;
- de fonder, d'établir, d'exploiter ou de diriger en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou des prestations en rapport avec des prestations de sécurité dont il faut présumer que les destinataires les utiliseront dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme;
- c. de contrôler depuis la Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou des prestations en rapport avec des prestations de sécurité dont il faut présumer que les destinataires les utiliseront dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme.

Cette disposition n'interdit pas les violations des droits de l'homme proprement dites, mais les activités exercées en Suisse ou depuis la Suisse qui y contribuent. ( > II.2 Qu'est-ce qu'une « prestation de sécurité privée » ? ; II.77 Dans quelles conditions une prestation en Suisse est-elle « en rapport » avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger?) La commission directe de graves violations des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé peut être qualifiée de crime de guerre. La participation à de telles violations peut être poursuivie selon les dispositions du CP (en particulier aux art. 264b ss CO), même si l'acte a été commis à l'étranger. L'interdiction de l'art. 9 LPSP concerne toutes les prestations de sécurité qui peuvent être utilisées par le destinataire dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme.



L'art. 9 LPSP peut être représenté par le graphique suivant :

a) Qu'est-ce qu'une « grave violation des droits de l'homme »?

Les exécutions arbitraires, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'enlèvement, les emprisonnements arbitraires, les séquestrations ou la répression systématique de la liberté d'opinion figurent parmi les violations graves des droits de l'homme.

b) Dans quelles conditions considère-t-on qu'une prestation de sécurité est utilisée dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme?

La présente loi ne concerne pas la commission directe de graves violations des droits de l'homme par les entreprises de sécurité privées à l'étranger concernées par la LPSP, mais les prestations de sécurité fournies par ces entreprises, dont il faut présumer que le destinataire à l'étranger les utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme. Les prestations

de sécurité fournies par l'entreprise et les graves violations des droits de l'homme commises par le ou la destinataire des prestations doivent se trouver dans une relation de causalité. Pour le prestataire, il doit être reconnaissable que, d'après le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie, la prestation va être utilisée dans le cadre de la commission d'une grave violation des droits de l'homme. Tel est le cas lorsque toute **personne raisonnable** doit réaliser que la prestation fournie est essentielle à la commission des crimes en question. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'entreprise ait agi à dessein ou que le ou la destinataire commette des violations avérées. Il est suffisant que l'on puisse raisonnablement l'admettre.

## VI. APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

## 1. Mesures pour l'application de la loi

Tel qu'exposé au Chapitre III, la présente loi se base principalement sur l'obligation de déclarer de l'entreprise concernée. A côté de cela, la LPSP offre cependant à l'autorité compétente différentes possibilités de garantir l'application de la loi.

#### a) Compétences de l'autorité en matière de contrôle

L'art. 19 LPSP habilite l'autorité à effectuer des contrôles dans certains cas. Tel sera le cas, si l'entreprise cherche à influencer l'autorité ou si elle ne respecte pas son obligation de collaborer et que toutes les tentatives entreprises par l'autorité compétente pour obtenir les renseignements et documents nécessaires sont restées vaines. Trois mesures de contrôles sont prévues à l'art. 19, al. 1, let. a à c, LPSP. L'autorité est autorisée à inspecter les locaux de l'entreprise sans avis préalable (let. a) et à consulter tous documents utiles (let. b), à savoir les documents dont elle a besoin pour l'examen des activités soumises à la LPSP. Elle peut enfin séquestrer du matériel (let. c). Par ailleurs, l'autorité compétente peut faire appel à d'autres autorités fédérales, ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux.

## b) Menace de sanction / obligation de dénoncer

En vertu de l'art. 27, al. 2, LPSP, l'autorité est tenue de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Les infractions sont décrites aux art. 21 à 24 LPSP et comprennent les infractions aux interdictions légales (art. 8 et 9 LPSP), à une interdiction de l'autorité, à l'obligation de déclarer une activité ou à l'obligation provisoire de ne pas exercer celle-ci, ainsi qu'à l'obligation de collaborer ( > VI.3 Sanctions). Si l'autorité arrive à la conclusion qu'il existe une obligation de déclarer l'activité, elle peut attirer l'attention de l'entreprise sur son obligation sous la menace d'une plainte pénale. Il en va de même dans les cas où l'autorité arrive à la conclusion que d'autres documents sont nécessaires à l'appréciation de l'activité.

## 2. Infraction dans les entreprises (art. 25 LPSP)

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une entreprise avec ou sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales de l'art. 25 LPSP s'appliquent par renvoi de l'art. 6 DPA aux personnes physiques qui ont commis l'acte. De plus, le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (al. 2). Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une entreprise avec ou sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

En vertu de l'art. 25, al. 2, en relation avec l'art. 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA), une entreprise elle-même peut être condamnée au paiement d'une amende si celle-ci ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue. Une application de l'art. 25, al. 2, LPSP n'entre en considération qu'en cas de contravention, c'est-à-dire dans les cas d'une infraction à l'obligation de collaborer (art. 24 LPSP).

#### Sanctions

La loi prévoit différentes sanctions pour les infractions contre les obligations définies dans la présente loi :

#### a) Infraction à une interdiction légale (art. 21 LPSP)

L'art. 21 LPSP érige en infraction la violation des interdictions définies aux art. 8 et 9 LPSP et fixe les sanctions applicables (→ *V Interdictions légales*). Cette infraction constitue un délit, passible d'une peine privative de liberté de six mois à trois ans au plus. La peine peut être assortie d'une peine pécuniaire pouvant s'élever à 360 jours-amendes de 3000 francs par jour, soit un maximum de 1 080 000 francs (art. 34, al. 1 et 2, CP).

En vertu de l'art. 21, al. 1, LPSP, l'auteur peut non seulement être l'individu qui participe directement à des hostilités, mais aussi le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise ou tout responsable qui exerce une des activités mentionnées à l'art. 8, al. 1, LPSP.

L'al. 2 punit toute personne qui exerce une activité dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme. ( > V.2 Grave violation des droits de l'homme). L'infraction prévue à l'al. 2 est commise intentionnellement. Ici aussi, l'infraction peut être commise par le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise ou par tout responsable de l'entreprise qui fournit une prestation de sécurité dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme.

L'auteur peut en outre être condamné selon les dispositions du CP ou du Code de procédure militaire (CPM), lorsque ses agissements tombent sous le coup de ces lois et lorsque le degré d'illicéité n'est pas couvert par l'art. 21 LPSP. Par exemple, des prestations qui comportent une participation à de graves violations des droits de l'homme ou du droit international ne sont pas seulement passibles de la sanction prévue à l'art. 21 LPSP, mais remplissent aussi les éléments constitutifs d'autres infractions du Code pénal, y compris le Titre 12 des dispositions spéciales du CP (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

## b) Infraction à une interdiction d'une autorité (art. 22 LPSP)

La disposition pénale de l'art. 22 LPSP prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire pour quiconque agit en violation d'une interdiction prononcée en vertu de l'art. 14 LPSP ( > III.4.f) Dans quelles conditions l'autorité prononce-t-elle une interdiction ?). La tâche de l'autorité de poursuite est d'examiner si l'auteur a violé une interdiction prononcée par l'autorité compétente, c'est-à-dire s'il a exercé en tout ou partie une activité interdite par l'autorité. Dès lors, l'entreprise

peut seulement alléguer, dans le cadre de la procédure pénale, qu'elle n'a pas effectué cette activité. En revanche, l'interdiction d'une autorité en elle-même doit être contestée dans le cadre de la procédure administrative ( > III.4.g) L'entreprise peut-elle s'opposer à une interdiction ?).

c) Infraction à l'obligation de déclarer ou à l'obligation provisoire de ne pas exercer (art. 23 LPSP)

L'art. 23 LPSP rend la violation des art. 10, 11 ou 39, al. 2, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'infraction est commise par négligence, seule une peine pécuniaire pourra être prononcée.

## d) Infraction à l'obligation de collaborer (art. 24 LPSP)

D'après l'art. 24 LPSP, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque refuse de fournir des renseignements, des documents ou l'accès aux locaux, ou qui donne de fausses indications à l'autorité. ( > IV.33 Obligation de collaborer) Si l'infraction est commise par négligence, l'amende sera de 40 000 francs au plus.

#### e) Dissolution et liquidation

Outre les sanctions énumérées ci-dessus, l'autorité compétente peut ordonner, conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), la dissolution et la liquidation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, qui exerce une activité en violation d'une interdiction légale ou de l'autorité compétente (art. 26 LPSP). Il ne s'agit pas d'une obligation pour l'autorité. Elle devra examiner dans chaque cas d'espèce si cette mesure se justifie et si elle respecte le principe de proportionnalité. La procédure de mise en faillite est régie par la LP. L'autorité peut également ordonner la liquidation de la fortune commerciale d'une entreprise individuelle et le cas échéant sa radiation du registre du commerce.

## LISTE DES ACTES LÉGISLATIFS

CG I	Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RS 0.518.12)
CG II	Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (RS 0.518.23)
CG III	Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (RS 0.518.42)
CG IV	Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS 0.518.51)
СО	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations – RS 220)
СР	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
СРМ	Code de procédure militaire du 13 juin 1927 (RS 321.0)
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)
DPA	Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
LCB	Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Loi sur le contrôle des biens – RS 946.202)
LFAIE	Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RS 211.412.41)
LFMG	Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (RS 514.51)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPSP	Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (RS 935.41)
OCB	Ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (SR 946.202.1)
OMG	Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (RS 514.511)
OCPCh	Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (SR 246.202.21)

OPSP Ordonnance du 24 juin 2015 sur les prestations de sécurité privées fournies à

l'étranger (RS 935.411)

OSIC Ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance

d'internet et des communications mobiles (SR 946.202.3)

PA Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative

(RS 172.021)

Protocole I Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949

relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (RS 0.518.521)

Protocole II Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949

relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

(RS 0.518.522)

#### **IMPRESSUM**

Éditeur

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Secrétariat d'Etat

Division sécurité internationale

Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés

3003 Berne

Page web

https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/aussenpolitik/sicherheitspolitik/bundesgesetz-ueber-die-im-ausland-erbrachten-privaten-sicherheit.html

Graphisme

Secrétariat d'État, Division sécurité internationale, Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés, 3003 Berne

D'autres versions linguistiques sont disponibles sur notre page web.

Berne, janvier 2021